12e ANNÉE — T. 23

N° 524 — 14 JUIN 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

ASSURANCES SOCIALES

Avantages en nature dont bénéficient les salariés (1)

Évaluation.

DÉCRET DU 14 MAI 1930 (2)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930,

Décrète :

Art. 1er. — Les avantages en nature dont bénéficient les salariés sont, pour l'application de la loi sur les assurances sociales, et notamment pour la détermination du salaire limite et la répartition des assurés en cinq catégories, évalués forfaitairement comme suit :

DÉSIGNATION	NOURRITURE			LOGEMENT			AVANTAGES ACCESSOIRES			TOTAL		
	Jour.	Semaine.	Mois.	Jour.	Semaine.	Mois.	Jour.	Semaine.	Mois.	Jour.	Semaine.	Mois.
1° Villes de 200 001 habitants et circonscriptions industrielles	5 »	35 »	150 »	1 50	10 50	45 »	0 50	3 50	15 »	7 »	49 »	210 »
2° Villes de 5 001 à 200 000 habitants	3 50	24 50	105 »	1 10	7 70	33 »	0 40	2 80	12 »	5 »	35 »	150 »
3° Autres communes	2 15	15 05	64 50	0 55	3 85	16 50	0 30	2 10	9 »	3 »	21 »	90 »

L'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou mois complets comprenant les jours ouvrables ou non.

Art. 2. — Les chiffres fixés conformément à l'article précédent constituent des minima auxquels il peut être dérogé d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs.

Art. 3. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Pierre Laval.

Immatriculation

DÉCRET DU 19 MAI 1930 (3)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministre de la Santé publique, du ministre des Finances, du ministre du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Postes et Télégraphes et du ministre des Pensions,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment le nouvel article 84 ainsi conçu :

« Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur le 1er juillet 1930 » ;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Titre 1er. — Immatriculation.

Section I. — Assurance obligatoire.

Art. 1er. — 1. L'employeur établit, pour tous les salariés qui donnent lieu aux versements obligatoires, une déclaration individuelle, dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail.

2. Il est dispensé de ladite déclaration pour les salariés dont il sait d'une façon certaine que la rémunération totale annuelle excède les limites fixées par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi.

3. Cette déclaration est adressée au préfet, qui a sous son autorité le service départemental ou interdépartemental des assurances sociales dans le ressort duquel se trouve l'établissement dont dépend le salarié.

Art. 2. — 1. Indépendamment de la déclaration de l'employeur et des renseignements qu'il lui fournit pour l'établir, tout salarié a la faculté d'adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une des caisses auxquelles il désire être affilié, au service départemental ou interdépartemental dont il dépend, une déclaration d'un modèle arrêté par le ministre du Travail.

2. Sont tenus, en tout état de cause, en vue d'établir leur situation au regard de la loi, d'adresser, dans la huitaine de leur embauchage, ladite déclaration, s'ils rentrent dans les conditions de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi et n'ont pas fourni à l'employeur les renseignements figurant dans cette déclaration :

a) Tous les salariés français dont la rémunération totale annuelle dépasse, suivant les cas, 15 000 ou 18 000 francs et qui ont des charges de famille ;

b) Tous les salariés français visés à l'article 3 de la loi, dont la retraite, constituée sous un régime résultant

(1) Les différents décrets que nous reproduisons, et qui ont paru au *Journal Officiel* au fur et à mesure que le Conseil d'État a eu donné son avis, se rapportent à l'exécution de la loi du 30. 4. 30 combinée avec celle du 5. 4. 28 (cf. *D. C.*, t. 23, col. 1219-1254) ; ils sont destinés à remplacer et à compléter certaines dispositions du règlement général d'administration publique du 30. 3. 29 (cf. *D. C.*, t. 21, col. 963-1025).

(2) « Décret déterminant l'évaluation des avantages en nature dont bénéficient les salariés assujettis à la loi sur les assurances sociales. »

(3) « Décret modifiant, en ce qui concerne l'immatriculation, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. »

de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation ;

c) Tous les salariés étrangers.

3. Sont également tenus d'adresser sans délai une déclaration :

a) Tous les salariés dont la situation, au point de vue de l'assurance, se modifie du fait de l'accroissement ou de la diminution des charges de familles ou du fait de changement dans la quotité du salaire susceptible de modifier la catégorie dans laquelle se trouve l'intéressé ;

b) Tous les assurés qui deviennent bénéficiaires d'une retraite constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires ou qui se mettent en instance pour la liquidation d'une telle retraite et qui, par suite, n'ont plus droit à l'assurance.

Art. 3. — 1. Le salarié peut indiquer sur la déclaration prévue à l'article précédent les caisses d'assurances auxquelles il désire être affilié, sous réserve des présomptions d'affiliation prévues aux articles 26, paragraphe 3 et paragraphe 4, et 79, paragraphe 5 de la loi.

2. L'assuré qui change de lieu de travail et qui use de la faculté prévue par l'article 35 de la loi adresse une nouvelle déclaration au service départemental ou interdépartemental. Ce dernier opère la mutation à la date du premier jour du trimestre d'âge suivant la réception de cette déclaration.

Art. 4. — 1. Au vu des renseignements et justifications fournis, et s'il les estime suffisants, le service départemental ou interdépartemental décide si, aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi, le salarié est obligatoireent affilié aux assurances sociales et procède dans ce cas à son immatriculation.

2. L'immatriculation et les obligations en résultant, tant pour l'employeur que pour le salarié, ont effet à compter du jour où l'assuré remplit les conditions fixées à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi. Cette date est indiquée sur la carte prévue à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi, dite « carte d'immatriculation », et sur la carte prévue à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi, dite « carte de cotisations ».

3. Toutefois, l'employeur n'est responsable du précompte pour les salariés non encore immatriculés, dont la rémunération totale annuelle excède le salaire-limite de 15 000 ou 18 000 francs suivant les cas et qui, ayant des charges de famille, rentrent dans les conditions de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi, qu'à dater du jour où les intéressés l'ont renseigné sur leurs charges de famille.

Art. 5. — 1. A défaut de renseignements et de justifications suffisants, le service départemental ou interdépartemental procède à toutes les vérifications utiles. A cet effet, il peut demander aux salariés communication de toutes pièces d'identité ou d'état civil ; il peut aussi inviter les préfectures ou les mairies à lui fournir des précisions sur la nationalité, l'état civil, la résidence et la situation de famille des salariés.

2. Il effectue les recherches relatives aux salariés qui, n'ayant pas été compris sur les déclarations des employeurs, doivent, néanmoins, être obligatoirement affiliés aux assurances sociales ou donner lieu à des versements. Il provoque à cet égard les explications de l'employeur.

Art. 6. — 1. Le service départemental ou interdépartemental notifie l'immatriculation du salarié à l'employeur et en donne avis aux caisses d'assurance.

Il fait parvenir au salarié, soit sous pli recommandé, soit dans la forme administrative, sa carte d'immatriculation et sa carte de cotisations.

Art. 7. — 1. La catégorie dans laquelle doit être rangé l'assuré est fixée par le service départemental ou interdépartemental ; elle est inscrite sur la carte de cotisations.

L'assuré demeure dans une même catégorie pendant toute la période de validité de sa carte.

2. Le service départemental ou interdépartemental notifie à l'employeur les noms de ceux des salariés qui ont fait l'objet d'une déclaration et dont il a reconnu que le salaire dépasse le salaire-limite.

Il indique également à l'employeur les salariés français ou étrangers pour lesquels celui-ci est tenu au versement de la contribution patronale par application de l'article 3, paragraphe 3, de la loi, et les salariés étrangers, non affiliés aux assurances sociales, pour lesquels le versement des contributions ouvrière et patronale est opéré par application de l'article 69, paragraphe 5, 7°, de la loi.

Il notifie, en outre, ses décisions aux salariés qui ont fait des déclarations au service départemental ou interdépartemental et qui ne peuvent être affiliés aux assurances sociales.

Art. 8. — 1. Les salariés peuvent, à toute époque et en produisant les justifications utiles, demander leur immatriculation ou leur radiation.

Les employeurs peuvent également, à toute époque et en produisant lesdites justifications, demander la radiation de ceux de leurs ouvriers et employés qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi.

2. Le service départemental ou interdépartemental procède, même en l'absence de toute demande, à la radiation, à la date du 1er janvier suivant, des assurés qui ne remplissent plus les conditions fixées par l'article 1er de la loi pour bénéficier de l'assurance obligatoire.

3. Les décisions portant radiation sont notifiées, dans les formes prévues au paragraphe 2 de l'article 6, aux salariés et à l'employeur et communiquées aux caisses intéressées.

4. Les salariés radiés sont tenus de renvoyer au service départemental ou interdépartemental leurs cartes d'immatriculation le 31 mars qui suit la date de leur radiation et leurs cartes de cotisations dans la huitaine qui suit ladite date.

Art. 9. — Un arrêté concerté entre le ministre du Travail, le ministre du Budget et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, fixera les conditions de retrait des cartes annuelles de retraites ouvrières en cours au 1er juillet 1930 et précisera les règles suivant lesquelles seront distribuées et échangées les cartes d'assurances sociales.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Les employeurs seront tenus de faire, dans les huit premiers jours de juillet 1930, la déclaration prescrite par l'article 46, paragraphe 3, de la loi, dans les conditions définies par l'article 1er du présent décret, pour les salariés embauchés par eux, après le 15 mai 1930, qu'ils continueront d'employer et qui n'auront pas encore reçu leurs cartes d'assurances sociales.

Art. 11. — L'immatriculation des salariés, pour la mise en application de la loi, aura effet à compter du 1er juillet 1930.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1er, l'employeur inscrira lui-même la catégorie du salarié sur les premières cartes de cotisations délivrées dans les trois premiers mois d'application de la loi. Cette inscription sera définitive, sauf décision contraire du service départemental ou interdépartemental notifiée à l'employeur au plus tard le 1er janvier 1931.

Section II. — Assurance facultative.

Art. 13. — 1. Les personnes satisfaisant aux conditions fixées par les articles 37 et 38, ainsi que les employeurs des salariés et artisans visés à l'article 72 de la loi, et qui désirent être admis au bénéfice de l'assurance facultative en font la demande au service départemental ou interdépartemental du département de leur résidence, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une des caisses dont ils ont fait choix.

2. Cette demande est présentée sur une formule dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail. Elle est accompagnée de pièces justificatives dont la nomenclature est fixée dans les mêmes conditions et, s'il y a lieu, de l'attestation médicale prévue par l'article 38, paragraphe 1er, de la loi. Cette attestation doit mentionner l'acceptation de la caisse d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité à laquelle l'intéressé désire s'affilier.

Art. 14. — 1. Les intéressés indiquent les risques contre lesquels ils désirent se garantir et les caisses auxquelles ils demandent à être affiliés pour chacun de ces risques.

2. Il peuvent se couvrir soit contre tous les risques prévus à l'article 1er de la loi, soit seulement contre un

ou plusieurs d'entre eux. Toutefois, ils ne peuvent s'assurer contre l'invalidité qu'en s'assurant également contre la vieillesse.

ART. 15. — Le service départemental ou interdépartemental s'assure que l'intéressé satisfait aux conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'assurance facultative.

Il lui délivre, dans l'affirmative, une carte d'immatriculation d'un modèle spécial arrêté par le ministre du Travail.

ART. 16. — Les assurés facultatifs sont tenus de faire connaître au service départemental ou interdépartemental, en fournissant toutes les justifications utiles, les changements survenus dans leur situation après leur immatriculation et qui sont de nature à les exclure du droit à l'assurance facultative.

ART. 17. — La demande d'admission au bénéfice de l'assurance facultative prévue par l'article 43, paragraphe 2, de la loi, en faveur des salariés radiés de l'assurance obligatoire doit être adressée au service départemental ou interdépartemental avant le 1er janvier suivant la notification à laquelle il doit être procédé en vertu dudit article, sans que ce délai puisse être inférieur à un mois.

ART. 18. — Les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs qui, satisfaisant aux conditions requises par le paragraphe 4 *a* de l'article 43 de la loi, désirent bénéficier de l'assurance spéciale prévue par ce paragraphe, adressent une demande au service départemental ou interdépartemental.

Elles sont immatriculées et, s'il y a lieu, radiées suivant la même procédure que les autres assurés facultatifs.

L'article 16 ci-dessus leur est applicable.

ART. 19. — Les bénéficiaires de l'assurance spéciale qui deviennent veuves ou divorcées et désirent bénéficier des dispositions de l'article 43, paragraphe 4 *b*, de la loi doivent en faire la demande au service départemental ou interdépartemental, dans un délai de trois mois à partir du décès de leur mari ou du jugement prononçant leur divorce, et, si leur demande est agréée, payer les cotisations échues dans l'intervalle pour maintenir leur droit aux prestations.

ART. 20. — Les veuves d'anciens combattants non remariées qui, satisfaisant aux conditions du paragraphe 4 *c* de l'article 43 de la loi, désirent bénéficier de l'assurance spéciale, doivent en faire la demande au service départemental ou interdépartemental, dans un délai de trois mois à compter du 1er juillet 1930 ou du décès de leur mari survenu postérieurement à cette date.

ART. 21. — Les demandes, présentées par application des articles 18, 19 et 20 ci-dessus, sont établies conformément à une formule arrêtée par le ministre du Travail, qui fixe également la nomenclature des pièces justificatives à fournir par les intéressés.

ART. 22. — Sont abrogés les articles 1 à 16, 134 à 138, 145 et 146, 323 et 324 du décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

ART. 23. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre de la Santé publique, le ministre des Finances, le ministre du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Postes et Télégraphes, le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par M. ANDRÉ TARDIEU, prés. du Conseil, min. Int.; PIERRE LAVAL, min. Travail et Prévoyance sociale; DÉSIRÉ FERRY, min. Santé publique; PAUL REYNAUD, min. Finances; GERMAIN MARTIN, min. Budget; RAOUL PÉRET, garde des Sceaux, min. de la Justice; ARISTIDE BRIAND, min. Affaires étrangères; FERNAND DAVID, min. Agriculture; P.-E. FLANDIN, min. du Comerce et de l'Industrie; ANDRÉ MALLARMÉ, min des Postes et Télégraphes; A. CHAMPETIER DE RIBES, min. des Pensions.]

Caisses d'assurances

DÉCRET DU 24 MAI 1930 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministre de la Santé publique, du ministre des Finances, du ministre du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et du ministre des Pensions,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 (2) sur les assurances sociales, et notamment le nouvel article 84, ainsi conçu :

« Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur le 1er juillet 1930 » ;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Organisation des caisses d'assurance

SECTION I. — Caisse générale de garantie.

Chapitre 1er. — Organisation et fonctionnement.

ART. 1er. — Les membres élus du conseil d'administration de la caisse générale de garantie sont désignés pour quatre ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est pourvu dans les six mois à leur remplacement. Le mandat des membres nouveaux prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 2. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, par son président, soit d'office, soit sur l'invitation du ministre du Travail ou du ministre du Budget.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Dans les dix jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont envoyés au ministre du Travail et au ministre du Budget.

ART. 3. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse, soit sur la proposition de son président, de ses membres ou du directeur général, soit sur l'initiative du ministre du Travail ou du ministre du Budget.

ART. 4. — Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, devront être soumises à l'approbation, deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition du ministre du Travail ou du ministre du Budget dans les vingt jours qui suivront la communication à eux faite des délibérations.

En cas d'urgence, le ministre du Travail peut, après entente avec le ministre du Budget, viser une délibération pour exécution immédiate.

(1) « Décret modifiant, en ce qui concerne les caisses d'assurance, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. »

(2) Cf. Le texte des deux lois combinées : *D. C.*, t. 2[illegible], col. 1219-1254.

Art. 5. — Le directeur général de la caisse générale de garantie assure, sous le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de la caisse. A cet effet, il prend toutes les mesures utiles, soit en exécution des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par le présent décret.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à la caisse générale de garantie.

Il a sous ses ordres le personnel de ladite caisse.

Art. 6. — A la fin de chaque année, un compte rendu détaillé sur le fonctionnement des services de la caisse est préparé par le directeur général et soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui le transmet avec ses observations au ministre du Travail et au ministre du Budget.

Art. 7. — Le directeur général de la caisse générale de garantie est assisté d'un directeur adjoint destiné à le remplacer en cas d'empêchement. Ce dernier fonctionnaire est nommé par décret sur la proposition du ministre du Travail et ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

Art. 8. — Peuvent être nommés directeur adjoint de la caisse générale de garantie :

Les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ayant au moins cinq ans de service au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes ;

Les inspecteurs des finances appartenant au moins à la 3e classe et comptant au moins 5 ans de service dans l'inspection des finances ;

Les chefs de bureau de l'administration centrale du ministère du Travail, de l'administration centrale des ministères des Finances et du Budget, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse générale de garantie, hors classe, de 1re ou 2e classe, et, exceptionnellement pour des raisons de service sur lesquelles le conseil d'avancement serait obligatoirement consulté, les chefs de bureau de 3e classe comptant au moins 2 années de service dans cet emploi.

Art. 9. — Les traitements du directeur général et du directeur adjoint seront fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget.

Art. 10. — § 1er. Le directeur général et le directeur adjoint de la caisse générale de garantie sont assimilés, en ce qui concerne le régime de retraite, au personnel de même catégorie des administrations centrales.

§ 2. Dans le cas où ils ont déjà exercé des fonctions dans une administration d'Etat, ils conservent leurs droits à l'avancement dans leur administration d'origine. La charge afférente à leur pension de retraite est répartie entre le budget de l'Etat et le budget de la caisse générale de garantie, au prorata de la durée respective des services effectués pour le compte de l'Etat et de cet établissement public.

Art. 11. — § 1er. Tous les employés et agents de la caisse générale de garantie, à l'exception du directeur adjoint, sont nommés par décision du directeur général.

§ 2. Le statut du personnel visé au présent article (cadres, traitements, règles de recrutement, d'avancement et de discipline, régime de retraites) sera établi par le conseil d'administration de la caisse générale de garantie.

§ 3. Ce statut ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées seront soumis à l'approbation du ministre du Travail et du ministre du Budget.

Chapitre II. — Régime financier.

a) Fonds de majoration et de solidarité et fonds de garantie et de compensation.

Art. 12. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres du Travail, des Finances et du Budget, déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées et décrites les recettes et les dépenses prévues aux articles 69, 70, 74, 75 et 80 de la loi.

b) Opérations du service administratif.

Art. 13. — Les opérations du service administratif font l'objet d'un budget annuel et sont suivies dans une section de la comptabilité distincte de celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement et notamment :

a) Les traitements, indemnités et allocations du personnel ;

b) Les dépenses nécessitées par le fonctionnement du conseil d'administration ;

c) Le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien du mobilier et toutes autres charges immobilières et mobilières ;

d) Les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux.

Il est fait face à ces dépenses par des prélèvements opérés d'abord sur le fonds de majoration et de solidarité et, s'il y a lieu, sur le fonds de garantie et de compensation.

Art. 14. — Le budget est préparé par le directeur général et délibéré par le conseil d'administration dans la première quinzaine de novembre pour l'année à venir; il est approuvé par arrêté concerté entre le ministre du Travail et le ministre du Budget.

Les crédits reconnus nécessaires après le règlement du budget, ainsi que les virements de crédit d'article à article, sont autorisés dans les mêmes formes.

L'exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre, non comprises les périodes complémentaires qui seront déterminées par un décret contresigné par le ministre du Travail et le ministre des Finances.

Art. 15. — Aucune dépense concernant le service administratif ne peut être engagée que par le directeur général, qui est ordonnateur des dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Le directeur général, en cas d'absence momentanée et d'empêchement et à défaut du directeur adjoint, peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de la caisse, spécialement désigné à cet effet.

Art. 16. — Les opérations du service administratif de la caisse sont retracées dans une comptabilité administrative tenue par le directeur général.

c) Dispositions générales.

Art. 17. — Les opérations de recettes et de dépenses de la caisse de garantie sont effectuées par un agent comptable. Celui-ci est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Il est justifiable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant la Cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget après avis du conseil d'administration de la caisse. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, l'agent comptable fait assurer son service pour son compte et sous sa responsabilité par un agent de la caisse, muni d'une procuration régulière et agréée par le directeur général.

Art. 18. — L'agent comptable est chargé, seul, et sous sa responsabilité personnelle de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, les donations et autres ressources de la caisse, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir, s'il y a lieu, le directeur général de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des dossiers, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des pour-

suites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur général, qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 19. — Les deniers de la caisse sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à leur assurer payement, de se pourvoir devant le ministre du Travail, aux fins d'inscriptions au budget du crédit nécessaire, ou, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

Art. 20. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de la caisse de garantie par application de l'article 2121 du Code civil.

Art. 21. — Toute personne autre que l'agent comptable qui sans autorisation légale se serait ingérée dans le maniement des deniers de la caisse est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 22. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la caisse, toutes significations de cessions, de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 23. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règlements que les comptables du Trésor.

Art. 24. — Le compte administratif du directeur général et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis avant le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice au conseil d'administration. Le conseil donne son avis sur le compte du directeur général et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le directeur général se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur général, accompagné des observations du conseil d'administration, est soumis, avant le 1er août de la même année, à l'approbation du ministre du Travail et du ministre du Budget.

Art. 25. — Des arrêtés pris de concert par le ministre du Travail et le ministre du Budget règlent la forme des budgets et des comptes de la caisse de garantie, la tenue des livres et des écritures et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 26. — Une décision concertée entre le ministre du Travail et le ministre du Budget déterminera les conditions spéciales dans lesquelles sera exercé le contrôle des dépenses engagées.

Le contrôleur des dépenses engagées a entrée au conseil d'administration avec voix consultative pour les questions d'ordre financier.

Section II. — Caisses primaires.

Chapitre Ier. — Création et agrément des caisses.

Art. 27. — § 1er. L'agrément qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi doivent obtenir les caisses primaires est subordonné aux conditions ci-après :

1° La caisse doit avoir été inscrite, dans les conditions fixées par la loi du 1er avril 1898, au répertoire des sociétés de secours mutuels.

Par exception, n'ont pas à demander cette inscription les caisses mutualistes de retraites ouvrières, les caisses autonomes mutualistes et les caisses patronales ou syndicales qui participent à la gestion de l'assurance par application des article 26, paragraphes 4 et 44 de la loi ;

2° Elle doit ne se proposer d'autre but ni poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par la loi et s'interdire toute discussion ayant un caractère politique ou religieux. Ces statuts doivent comporter une clause énonçant ces obligations.

§ 2. Ne peuvent réclamer cet agrément, pour une caisse créée par eux, que les organismes fonctionnant régulièrement et dont l'action est limitée aux objets en vue desquels ils ont été fondés en vertu de leur législation propre.

Art. 28. — § 1er. En ce qui concerne les caisses de répartition, l'agrément est accordé à titre provisoire, et, après un an de fonctionnement, à titre définitif si la caisse justifie qu'elle est en mesure de satisfaire normalement à ses engagements et de faire face à ses dépenses d'administration et de gestion.

§ 2. En ce qui concerne les caisses de capitalisation, l'agrément est accordé lorsqu'elles satisfont aux conditions d'effectif exigées des caisses autonomes mutualistes.

Art. 29. — Jusqu'au 1er avril 1934 les caisses primaires d'assurance-vieillesse seront tenues d'effectuer les opérations afférentes au risque invalidité pour le compte de la caisse générale de garantie, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 8, de la loi.

Art. 30. — L'agrément est retiré dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 3, de la loi.

Le recours contre cette décision doit être formé dans les quinze jours de la notification devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, qui prononcera d'urgence.

Chapitre II. — Organisation et fonctionnement.

Art. 31. — Les opérations de toute caisse primaire départementale ou interdépartementale sont réparties entre deux sections distinctes :

1° Une section groupant tous les assurés des professions non agricoles ne relevant d'aucune autre caisse primaire de répartition :

2° Une section groupant tous les assurés des professions agricoles ou assimilées qui ne seraient pas affiliées à une société de secours mutuels dans les conditions prévues à l'article 75 de la loi.

Les opérations de chacune de ces sections sont réparties en deux groupes : assurance obligatoire et assurance facultative.

Art. 32. — § 1er. La nomination par le conseil d'administration de la caisse primaire départementale du directeur et du directeur adjoint doit être agréée par le ministre du Travail.

§ 2. Chaque caisse départementale doit avoir un agent comptable chargé, sous sa responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse.

§ 3. Cet agent comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre du Travail et du ministre des Finances. Sa gestion est garantie par un cautionnement déterminé conformément aux règles fixées par un arrêté concerté desdits ministres.

Art. 33. — § 1er. Les statuts de chaque caisse fixent le mode de représentation des membres à l'assemblée générale de la caisse. La représentation par délégués est admise dans les conditions qui seront précisées par le décret prévu à l'article 26, paragraphe 7, de la loi.

§ 2. Ils fixent également la composition du conseil d'administration et la durée du mandat des administrateurs, conformément aux disposit. de l'art. 26, §§ 7 et 9 de la loi.

Ils prévoient la désignation, par le conseil d'administration, d'un représentant légal pris parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui représentera la caisse en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 34. — § 1er. Les caisses primaires peuvent passer des conventions avec celles qui fonctionnent dans d'autres départements pour la garantie du même risque, en vue d'assurer pour leur compte les prestations à ceux de leurs adhérents qui résident dans ces départements.

§ 2. Les caisses primaires qui ont des adhérents résidant à l'étranger et travaillant en France peuvent passer des conventions analogues avec les organisations étrangères similaires dans les conditions prévues par les accords à intervenir avec les gouvernements étrangers.

Art. 35. — Les caisses primaires de répartition doivent comporter une gestion indépendante de celle de l'organisme qui les constitue.

Art. 36. — § 1er. Les caisses d'assurance-vieillesse et les caisses d'assurance-vieillesse et invalidité visées à l'article 26, paragraphes 2 et 4, et à l'article 44, paragraphe 1er de la loi, sont administrées soit par la société de secours mutuels ou l'union de sociétés de secours mutuels qui administre la caisse de retraites ouvrières ou la caisse autonome, soit par l'organisme qui administre la caisse patronale. Les dispositions des paragraphes 7 et 9 de l'article 26 de la loi ne sont pas applicables aux caisses primaires formées dans ces conditions.

§ 2. Les caisses autonomes mutualistes qui bénéficient de l'autorisation prévue au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi, doivent comprendre deux sections distinctes, afférentes, l'une aux opérations de la loi du 1er avril 1898, l'autre aux opérations de la loi du 5 avril 1928. Elles jouissent en ce qui concerne ces dernières opérations, de la personnalité civile, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi.

§ 3. Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ne peuvent avoir qu'une caisse primaire chargée des assurances sociales, en ce qui concerne les risques prévus au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où elles ont fondé à la fois une caisse autonome mutualiste et une caisse de retraites ouvrières, cette dernière doit fusionner avec la première.

Art. 37. — Pour l'application de l'article 26, paragraphe 5, de la loi, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doit ouvrir une section spéciale dans ses écritures pour l'application de la loi sur les assurances sociales et une sous-section pour les opérations de l'assurance facultative effectuées au titre de ladite loi. Les opérations de la section spéciale sont discriminées par département en ce qui concerne l'immatriculation des assurés et la réception des cotisations.

Art. 38. — La commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la section spéciale des assurances sociales. Elle est complétée, pour les délibérations relatives à cette matière, par dix membres des comités consultatifs départementaux prévues à l'article 26, paragraphe 5, dernier alinéa, de la loi désignés par le ministre du Travail, dont la moitié au moins d'assurés élus.

Chapitre III. — Service des prestations.

Art. 39. — § 1er. Les caisses primaires et primaires départementales déterminent dans leur règlement, et conformément à un règlement type élaboré par le ministère du Travail, les modalités d'organisation du service des prestations.

§ 2. Le service local des prestations est assuré pour le compte des caisses primaires et primaires départementales :

a) Soit par les sections locales de ces caisses ;

b) Soit par les Sociétés de secours mutuels acceptant d'être les correspondantes de ces caisses ;

c) Soit par des correspondants locaux au service de celles-ci ;

d) Soit par d'autres caisses primaires avec qui elles ont passé contrat ;

e) Soit lorsqu'elles sont fondées par des caisses de réassurances constituées en application de la loi du 1er avril 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900, ou par des unions de Sociétés de secours mutuels, par l'intermédiaire des organismes locaux affiliés auxdites caisses de réassurances ou unions.

§ 3. Le décret prévu à l'article 29, paragraphe 3, de la loi fixera les règles financières que devront suivre les différentes caisses dans leurs rapports avec les organismes chargés, pour leur compte, du service local des prestations, ainsi que les conditions à remplir par les sections locales desdites caisses.

Chapitre IV. — Adhésion et présomption d'affiliation.

Art. 40. — L'affiliation à une caisse, sous réserve de l'exception prévue à l'article 38, paragraphe 1er, de la loi, ne peut être subordonnée à un examen médical.

Art. 41, § 1er. — L'assuré devra faire connaître au service départemental ou interdépartemental les caisses dont il aura fait choix avant le 15 juin 1930. L'assuré qui aura renoncé, avant le 1er juin, aux présomptions d'affiliation établies par la loi bénéficiera du même délai.

§ 2. Si l'assuré fait partie de plusieurs Sociétés de secours mutuels et s'il n'a pas expressément indiqué à laquelle des caisses créées il entend être affilié pour les assurances sociales, il est censé choisir la ou les caisses à laquelle il est depuis longtemps affilié.

§ 3. Les futurs assurés qui sont à la fois inscrits à une société ou union de société de secours mutuels et à une caisse de retraites ouvrières ou à la section spéciale de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont présumés, sauf déclaration contraire de leur part dans les délais ci-dessus prévus, faire choix de la caisse vieillesse ou de la caisse vieillesse et invalidité fondée par la société ou union de sociétés de secours mutuels à laquelle ils se rattachent. Ceux qui appartiennent simultanément à une caisse de retraites ouvrières et à la section spéciale de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont présumés, dans les mêmes conditions, faire choix de la caisse primaire d'assurance-vieillesse fondée par la caisse de retraites ouvrières à laquelle ils se rattachent.

Chapitre V. — Institutions patronales existantes.

Art. 42. — § 1er. Lorsque les institutions visées à l'article 44, paragraphe 1er, de la loi, comprennent des assurés parmi leurs bénéficiaires, elles doivent, pour pouvoir continuer celles de leurs opérations ayant pour objet d'assurer au personnel affilié des prestations non prévues par la loi du 5 avril 1928, obtenir une autorisation.

§ 2. Lorsqu'elles ne comprennent parmi leurs bénéficiaires que des salariés ne rentrant pas dans la catégorie des assurés, elles ont la faculté de demander la même autorisation en vue d'obtenir la personnalité civile prévue à l'article 46 du présent décret.

§ 3. L'autorisation prévue aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus peut être demandée, quel que soit le nombre des affiliés à l'institution patronale, soit en vue de l'admission de nouveaux bénéficiaires, soit seulement en vue de la liquidation des engagements antérieurs. Elle est accordée par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

Art. 43. — § 1er. Pour obtenir l'autorisation par décret prévue à l'article 44 de la loi, les institutions visées audit article devront adresser au ministre du Travail, avant la mise en vigueur de la loi, une demande où elles indiqueront si elles entendent ou non admettre de nouveaux bénéficiaires.

§ 2. Elles joindront à cette demande :

1° Les statuts et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de la caisse ;

2° La liste des membres du conseil d'administration ;

3° Un état indiquant le nombre des bénéficiaires ;

4° Les comptes des trois dernières années, s'il y a lieu ;

5° S'il s'agit d'une caisse constituant des retraites ou des capitaux en cas de vie ou de décès, un inventaire technique constatant que la situation financière de la caisse suffit à garantir les engagements antérieurs.

Art. 44. — L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1° Dans le cas où les bénéficiaires participent eux-mêmes à la constitution des avantages promis, il doit être stipulé dans les statuts que, s'ils viennent à quitter l'entreprise avant d'avoir réuni les conditions exigées pour y avoir droit, ils conservent, en tout état de cause, le bénéfice de leurs versements personnels ;

2° Si ces versements ne sont pas attribués à un compte individuel demeurant la propriété du salarié, il doit être prévu qu'une prime unique sera versée pour le compte de l'intéressé en vue de lui constituer, à capital aliéné, et à l'âge fixé pour la liquidation de la retraite normale, la rente viagère ou le capital différé correspondant. Cette rente viagère ou ce capital différé doivent être calculés eu égard aux versements respectivement effectués par l'intéressé à ses divers âges, conformément aux tarifs de la Caisse nationale des retraites ou de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, en vigueur au moment où l'intéressé vient de quitter l'entreprise. Ce versement doit

être opéré à l'un des organismes désignés à l'article 56, paragraphe 2, de la loi, si l'intéressé est assuré obligatoire ou facultatif ou, dans le cas contraire, soit à la Caisse nationale des retraites, soit à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit dans une caisse autonome fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898.

Les statuts fixent la composition du conseil d'administration de l'institution patronale.

ART. 45. — § 1er. L'inventaire technique prévu à l'article 44, paragraphe 1er de la loi, et à l'article 43 du présent décret, est dressé conformément au modèle arrêté par le ministre du Travail.

§ 2. Sont admis comme éléments d'actif les valeurs mobilières, créances et immeubles affectés par l'employeur en gage ou en garantie et, éventuellement, le cautionnement déposé par lui à la Caisse des dépôts et consignations pour couvrir les insuffisances d'actif.

§ 3. Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre du Budget déterminera les garanties à exiger des institutions patronales eu égard à leur effectif ou les règles d'évaluation du passif afférentes aux conditions ou modalités particulières de fonctionnement desdites institutions.

§ 4. L'inventaire technique est établi tous les cinq ans, à la date du 31 décembre, et envoyé au ministre du Travail dans les six premiers mois de l'année suivante.

ART. 46. — § 1er. Les caisses qui bénéficient de l'autorisation par décret visée à l'article 44, paragraphe 1er, de la loi, jouissent d'une personnalité civile distincte de l'établissement patronal.

§ 2. L'institution patronale adresse, dans les deux premiers mois de chaque année, au ministre du Travail, un état de sa situation financière, arrêtée au 31 décembre précédent, établi conformément au modèle arrêté par le ministre du Travail.

ART. 47. — S'il apparaît, d'après les résultats du contrôle, que la situation financière de l'institution ne permet plus de faire face à l'exécution des engagements contractés, le ministre du Travail peut lui adresser une mise en demeure d'avoir à fournir les garanties nécessaires. Faute par elle de se soumettre à cette injonction, dans un délai de trois mois, le ministre du Travail peut exiger sa liquidation.

ART. 48. — § 1er. Dans le cas où les avantages consentis aux salariés par l'employeur ne comportent aucun engagement ou aucune garantie de sa part, il est dispensé de la production de l'inventaire technique prévu à l'article 43 du présent décret.

§ 2. Il n'est tenu que de fournir un état des ressources avec lesquelles il entend faire face aux versements des allocations accordées au personnel.

ART. 49. — § 1er. L'autorisation ne peut être refusée que si l'institution ne réunit pas les conditions prévues par la loi ou le présent décret. En cas de refus d'autorisation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

§ 2. Le retrait d'autorisation peut être prononcé si l'institution cesse, pour une cause quelconque, de fonctionner régulièrement. Ce retrait peut donner lieu au même recours.

ART. 50. — Sont dispensés de demander l'autorisation prévue à l'article 44, paragraphe 1er de la loi, les institutions patronales dont les prestations sont assurées directement et exclusivement par l'entremise, soit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886), soit de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit d'une entreprise contrôlée par application de l'une des lois des 17 mars 1905, 19 décembre 1907, 5 juillet 1913 et 26 mai 1921.

ART. 51. — § 1er. Pour fonctionner comme caisses primaires d'assurances sociales, en application des articles 26 à 36 et 44, paragraphe 1er, de la loi, les institutions qui bénéficient de l'autorisation prévue aux articles précédents doivent, en outre, obtenir l'agrément du ministre du Travail. Elles devront à cet effet remplir les conditions prévues à l'article 28 du présent décret :

§ 2. Si elles ont reçu cet agrément, elles doivent ouvrir dans leurs écritures deux sections distinctes respectivement afférentes aux assurances sociales et à leurs autres opérations. Chaque section fonctionne conformément à son statut propre.

§ 3. Les dispositions de l'article 26, paragraphe 9 de la loi, relatives à la composition du conseil d'administration des caisses ne s'appliquent pas au conseil d'administration des caisses patronales fonctionnant comme caisses primaires.

§ 4. Les institutions patronales qui comportent à la fois des services de maladie et des services de retraites doivent, pour bénéficier de l'autorisation de fonctionner comme caisses primaires, pour chacun de ces deux services, constituer deux caisses primaires distinctes, l'une pour les risques maladie, soins aux invalides, décès, maternité, l'autre pour le risque vieillesse ou pour les risques vieillesse et invalidité.

ART. 52. — § 1er. Lorsque les caisses qui n'ont pas obtenu, dans le délai prescrit, l'autorisation par décret prévue à l'article 44, paragraphe 1er de la loi, doivent, conformément aux prescriptions de l'article 44, paragraphe 4, être liquidées, la liquidation est effectuée au prorata des droits acquis et des droits éventuels, et dans les conditions suivantes :

§ 2. Le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie.

§ 3. Le capital constitutif d'une pension en cours d'acquisition est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue au moment de sa mise à la retraite, d'après les statuts ou règlement de l'institution à liquider ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution.

§ 4. Si l'institution de retraites comporte la réversibilité totale ou partielle des pensions, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes.

§ 5. Les opérations ci-dessus prévues sont effectuées d'après le tarif et la table de mortalité appliqués par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886).

§ 6. Le capital constitutif des rentes acquises ou en cours d'acquisition sera transféré dans la forme où il se trouve à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886), qui sera chargée de faire aux intéressés le service de la retraite correspondante.

§ 7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas où l'autorisation a été retirée à une caisse en application de l'article 47 du présent décret. La liquidation, dans ce cas, doit intervenir dans les six mois.

ART. 53. — A dater du 1er juillet 1930, il ne pourra plus être créé d'institutions patronales rentrant dans les catégories prévues à l'article 44, paragraphe 1er, de la loi, que pour le personnel non soumis aux assurances sociales.

ART. 54. — En cas de liquidation d'une des caisses visées à l'article 44, paragraphe 1er, de la loi, l'employeur et les adhérents demeurent tenus de continuer à effectuer les versements prévus par le contrat de travail pour la constitution d'une retraite, sauf à les diminuer dans les conditions indiquées à l'article 44, paragraphe 3 de la loi. Ces versements, en ce qui concerne le personnel affilié aux assurances sociales, seront obligatoirement opérés à l'un des organismes désignés à l'article 56, paragraphe 2, de ladite loi. Pour le personnel non affilié aux assurances sociales, les versements susvisés seront effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à une caisse autonome fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898.

ART. 55. — § 1er. La commission arbitrale prévue à l'article 44, paragraphe 3, de la loi, est composée de huit membres permanents désignés :

Deux par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux par le ministre du Travail ;

Deux par le premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers maîtres à la Cour ;

Deux par le premier président de la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers à la Cour.

§ 2. La commission élit son président et son secrétaire ; elle siège au ministère du Travail ; ses fonctions sont gratuites.

§ 3. Le nombre des membres de la commission arbitrale est porté à dix par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés, l'un par les employeurs, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

§ 4. La procédure se fait sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents, pièces quelconques à produire sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 56. — § 1er. Dans le cas de recours à la commission arbitrale, l'employeur transmet au service départemental ou interdépartemental :

1° Le règlement des retraites ou le contrat de travail en vigueur au moment de la mise en application de la loi ;

2° Les noms des représentants désignés par l'employeur. Le service départemental ou interdépartemental donne récépissé du dépôt et le transmet au ministre du Travail, qui en saisit la commission.

§ 2. Les salariés adressent, soit par l'intermédiaire de l'employeur, soit directement au ministre, le nom du représentant qu'ils ont choisi.

§ 3. La commission peut entendre toutes les personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction.

Art. 57. — A dater du 1er juillet 1930, les organismes de répartition et les services d'allocations familiales agréés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur pourront, éventuellement, sans autorisation du ministre du Travail, réduire les versements patronaux auxquels donne lieu l'application des dispositions légales sur les allocations familiales lorsqu'ils prennent à leur charge, outre les avantages consentis par application desdites dispositions, des prestations et majorations allouées aux salariés ou à leur famille en cas de maladie, de grossesse, d'invalidité ou de décès, en vertu de la loi.

Art. 58. — Toutefois, lorsque les avantages réglementaires alloués par les organismes et services visés à l'article 57 ci-dessus sont garantis par contrat de travail, la réduction des versements patronaux ne peut être effectuée que dans la proportion strictement nécessaire pour décharger l'organisme ou service intéressé du payement des majorations pour charges de famille acquises aux salariés ou à leur famille en vertu de l'article 20 de la loi.

Art. 59. — L'autorisation prévue à l'article 44, paragraphe 3, 2e alinéa de la loi, est donnée par arrêté du ministre du Travail.

Les caisses sont tenues de joindre à leur demande :

1° Les statuts, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de la caisse ;

2° La liste des membres du conseil d'administration de la caisse ;

3° Un état indiquant :

a) Le nombre d'adhérents assujettis à la loi ;

b) Le nombre d'adhérents non assujettis ;

4° Les comptes des trois dernières années s'il y a lieu ;

5° Le procès-verbal de l'accord intervenu entre les employeurs et la majorité de leur personnel et à défaut d'accord entre eux le procès-verbal d'arbitrage établi dans les conditions prévues par l'article 44, paragraphe 3, 1er alinéa, de la loi.

Art. 60. — Les associations de retraites prévues au paragraphe 6 de l'article 44 de la loi recevront les fractions de cotisations vieillesse mais ne seront pas tenues de les capitaliser à un compte individuel si elles fournissent des prestations au moins égales à celles de la loi.

Elles sont dispensées de la production de l'inventaire technique.

La fraction de cotisation afférente au risque maladie sera versée à la caisse primaire choisie par les intéressés.

Art. 61. — Les articles 185 à 289 du décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 avril 1928 sont abrogés.

Art. 62. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre de la Santé publique, le ministre des Finances, le ministre du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Postes et Télégraphes, le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 24 mai 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Pierre Laval.

Le ministre de la Santé publique, par intérim,
P.-E. Flandin.

Le ministre des Finances,
Paul Reynaud.

Le ministre du Budget,
Germain-Martin.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Raoul Péret.

Le ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre de l'Agriculture,
Fernand David.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
P.-E. Flandin.

Le ministre des Postes et Télégraphes,
André Mallarmé.

Le ministre des Pensions,
Champetier de Ribes.

Évaluation du salaire

I. — Salariés rémunérés à l'aide du pourboire.

DÉCRET DU 24 MAI 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment l'article 2, paragraphe 4,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les professions où le pourboire constitue un mode de rémunération constant et régulier, le salaire des travailleurs comprend le montant des pourboires qui s'ajoutent, s'il y a lieu, au salaire fixe et aux avantages en nature fournis par l'employeur.

Art. 2. — Lorsque le pourboire est prélevé par l'employeur sous forme de pourcentage sur les notes et factures pour être ensuite réparti par lui entre ses employés, le salaire annuel sera déterminé forfaitairement comme suit :

a) Si le salarié a fait au moins 24 journées normales de travail pendant le mois précédant l'immatriculation, le salaire annuel sera évalué à douze fois la somme effectivement reçue par le salarié pendant ledit mois ;

b) Si le salarié n'a pas fait au moins 24 journées de travail normales pendant ledit mois, son salaire sera évalué par comparaison avec celui d'un salarié visé au paragraphe précédent.

Art. 3. — Lorsque le pourboire est perçu directement par le salarié, l'employeur fixera le salaire annuel en se référant aux conventions collectives de travail s'il en existe et, à défaut, au taux de salaire admis comme moyen dans la profession. Il devra faire connaître au salarié le chiffre déclaré par lui et le salarié pourra, s'il n'est pas d'accord, présenter une réclamation au service dépar-

(1) « Décret déterminant les règles d'évaluation du salaire des assurés de la loi sur les assurances sociales, rémunérés à l'aide de pourboires. »

temental et se pourvoir si sa réclamation n'est pas admise devant la commission cantonale instituée par l'article 63 de la loi.

Art. 4. — L'assuré rémunéré par des pourboires doit acquitter sa cotisation ouvrière entre les mains de l'employeur si ce dernier n'est pas à même de la retenir par précompte.

Si l'assuré refuse d'effectuer ce versement, l'employeur doit en aviser sans délai le service départemental, qui vérifie le bien fondé de cette déclaration.

Art. 5. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 24 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

II. — Femmes de ménage et gens de service rémunérés à l'heure.

DÉCRET DU 24 MAI 1930 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment l'article 2, paragraphe 4.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les cotisations patronales et ouvrières afférentes aux femmes de ménage et à tous autres salariés de l'un ou de l'autre sexe rémunérés à l'heure ou à la tâche pour effectuer des travaux d'ordre domestique ne peuvent être acquittées qu'au moyen des timbres ou vignettes prévus à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi.

Lesdites cotisations patronale et ouvrière sont fixées respectivement à 4 % de la rémunération effective, y compris, s'il y a lieu, le montant des avantages en nature et des pourboires. Lorsque ce calcul fait ressortir des fractions inférieures à 5 centimes, les cotisations sont arrondies au demi-décime inférieur.

Le salaire de base qui doit être retenu pour le calcul des prestations éventuelles, auxquelles peuvent prétendre les assurés visés au présent article, est déterminé par le service départemental ou interdépartemental lors de la réception de chaque feuillet trimestriel eu égard au montant des timbres apposés sur ledit feuillet. Ce montant doit correspondre au moins aux cotisations minima prévues pour les assurés de la première catégorie.

Art. 2. — Les salariés visés à l'article précédent devront être immatriculés par les soins de leur employeur s'ils n'en ont qu'un ou à leur propre diligence s'ils en ont plusieurs. Dans cette dernière hypothèse, leurs employeurs peuvent exiger de ces salariés qu'ils donnent décharge de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit sur des formules spéciales dont le modèle sera arrêté par le ministre du Travail.

Art. 3. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 24 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

(1) « Décret déterminant les règles d'évaluation du salaire des femmes de ménage et des salariés assujettis à la loi sur les assurances sociales et rémunérés à l'heure ou à la tâche pour effectuer des travaux d'ordre domestique. »

III. — Salariés travaillant à la tâche

DÉCRET DU 24 MAI 1930 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du Travail et de Prévoyance sociale,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment l'article 2, paragraphe 4,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le salaire de l'assuré qui travaille à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, pour le compte d'un seul employeur ou qui est rémunéré à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires par un seul employeur est évalué forfaitement d'après le chiffre de la rémunération totale qui lui a été allouée au cours de l'année précédente par le même employeur et pour un travail analogue.

A défaut de ces bases d'évaluation, le salaire est évalué dans les conditions prévues par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les cotisations patronales et ouvrières afférentes aux assurés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, qui sont rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires et qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs ou ne travaillent pour le compte d'un même employeur qu'une seule fois ou par intermittence, ne peuvent être acquittées qu'au moyen des timbres ou vignettes prévus à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi.

Lesdites cotisations patronale et ouvrière sont fixées respectivement à 4 % de la rémunération effective, y compris, s'il y a lieu, le montant des avantages en nature et des pourboires. Lorsque ce calcul fait ressortir des fractions inférieures à 5 centimes, les cotisations sont arrondies au demi-décime inférieur.

Le salaire de base qui doit être retenu pour le calcul des prestations éventuelles, auxquelles peuvent prétendre les assurés visés au présent article, est déterminé par le service départemental ou interdépartemental lors de la réception de chaque feuillet trimestriel eu égard au montant des timbres apposés sur ledit feuillet. Ce montant doit correspondre au moins aux cotisations minima prévues pour les assurés de la première catégorie.

Art. 3. — L'immatriculation des salariés visés à l'article 2 du présent décret reste à la charge des salariés eux-mêmes. Leurs employeurs peuvent exiger de ces salariés qu'ils leur donnent décharge de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit sur des formules spéciales dont le modèle sera arrêté par le ministre du Travail.

Art. 4. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 24 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Contribution patronale, mode d'acquittement

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (22 mai 1930.) (2)

Demande d'avis du ministre du Travail sur le point de savoir si, d'après les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928, sur les assurances sociales, l'employeur doit acquitter sa contribution men-

(1) « Décret déterminant les règles d'évaluation du salaire des assurés assujettis à la loi sur les assurances sociales travaillant à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, ou rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires. »

(2) « Avis du Conseil d'Etat sur l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 30 avril 1930, modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. »

suellement, par l'apposition de timbres sur une carte annuelle pour les risques de capitalisation et sur un feuillet trimestriel pour les risques de répartition ou s'il doit seulement acquitter sa cotisation par l'apposition, sur le feuillet trimestriel seul, de timbres représentant son versement global.

AVIS

Le Conseil d'Etat, consulté par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur les modalités à appliquer en ce qui concerne les versements à effectuer en conformité des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales ;

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment l'article 2, paragraphe 1er, ainsi conçu :

« Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par des versements, pour moitié à la charge de l'assuré, et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour moitié à la charge de l'employeur. C'est à ce dernier qu'incombe, pour toute occupation du salarié, sous les sanctions prévues à l'article 64, l'acquittement de cette double contribution sous forme de vignettes ou de timbres apposés, au moins une fois par mois, sur une carte annuelle pour les risques de capitalisation, et sur des feuillets trimestriels pour les risques de répartition, délivrés gratuitement par le service départemental des assurances sociales... »

Considérant que l'article 2, paragraphe 1er, susvisé porte expressément que les employeurs doivent acquitter, au moyen de timbres ou de vignettes, la double contribution prévue par les articles 2, paragraphe 1er, 74, paragraphe 1er, et 75, paragraphe 1er, et qu'ils ont, lors de chaque versement, à apposer deux timbres ou vignettes distincts respectivement sur une carte annuelle pour les risques de capitalisation, et sur des feuillets trimestriels pour les risques de répartition ; que l'apposition des timbres sur un seul document serait donc manifestement incompatible avec le texte impératif de la loi,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans le sens des observations précédentes.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 mai 1930.

Le vice-président du Conseil d'Etat,
Théodore Tissier.

Le maître des requêtes, rapporteur,
Vel-Durand.

Versement des contributions

DÉCRET DU 31 MAI 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministre de la Santé publique, du ministre des Finances, du ministre du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Postes et Télégraphes et du ministre des Pensions,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, et notamment le nouvel article 81, ainsi conçu :

« Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur le 1er juillet 1930 » ;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Versement des contributions.

Art. 1er. — § 1er. Le salarié soumis aux obligations de la loi sur les assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de la cotisation ouvrière, effectué par l'employeur au moment de la paye.

§ 2. Le payement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

Art. 2. — Les versements prévus aux articles 2, paragraphe 2 ; 3, paragraphe 3, et 69, paragraphe 5, 7°, sont effectués par l'employeur d'après la catégorie dans laquelle le salarié se trouve classé.

Art. 3. — § 1er. Les timbres « assurances sociales » sont émis par le ministre du Travail et mis en vente par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans les conditions à fixer par un arrêté des ministres compétents.

§ 2. L'employeur acquitte, sous forme de timbres, la double contribution, dont moitié sur la carte annuelle et moitié sur le feuillet trimestriel.

§ 3. Toutefois, pour les salariés immatriculés dans l'assurance obligatoire en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, troisième alinéa de la loi, seule la contribution ouvrière fait l'objet d'une apposition de timbres sur le feuillet trimestriel.

§ 4. Les timbres doivent porter la date de leur apposition par l'employeur, à l'exclusion de toute autre indication. Les timbres non datés, qui sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi, ne libèrent pas l'employeur du versement de sa propre contribution.

§ 5. Seuls les timbres « assurances sociales » peuvent être utilisés pour l'application des dispositions qui précèdent.

§ 6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux employeurs et salariés visés par l'article 72 de la loi que sous réserve des dispositions particulières qui les concernent.

§ 7. Les employeurs qui désirent utiliser des machines à affranchir ne pourront faire usage que de machines dont les types auront été agréés par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le ministre du Travail.

Art. 4. — § 1er. La carte annuelle de cotisations est valable jusqu'au premier jour du mois qui suit l'anniversaire de naissance de l'assuré. Toutefois, lorsqu'elle a été établie moins de quatre mois avant l'expiration du mois de cet anniversaire, sa durée de validité est prorogée d'une année.

§ 2. Un décret contresigné par le ministre du Travail et le ministre du Budget déterminera les règles applicables à l'échange de la carte annuelle et des feuillets trimestriels.

Art. 5. — § 1er. Le service départemental ou interdépartemental procède à la vérification des cartes annuelles et des feuillets trimestriels et au décompte des cotisations représentées.

§ 2. Toute insuffisance de versement constatée est notifiée aux intéressés, qui doivent compléter sans délai ce versement.

§ 3. Le service départemental ou interdépartemental provoque, s'il y a lieu, à l'égard des employeurs, les sanctions énumérées à l'article 64 de la loi.

Art. 6, § 1er. — L'employeur adresse, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service départemental ou interdépartemental dont relève l'établissement qui emploie les intéressés, un bordereau nominatif des salariés visés à l'article 2, paragraphe 6, de la loi, qui ont été occupés par lui au cours de l'année précédente. Il indique, sur ce bordereau, le nombre de journées de travail accompli par chaque salarié, ainsi que le montant de la contribution patronale due pour chacun d'eux et calculée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6, précité.

§ 2. L'employeur adresse dans les dix premiers jours

---

(1) « Décret modifiant, pour l'application de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, en ce qui concerne le versement des contributions, le décret du 30 mars 1929. »

de chaque mois au même service un bordereau nominatif des salariés visés à l'article 3, paragraphe 3, et des salariés étrangers ne bénéficiant pas des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 1er, qu'il a occupés au cours du mois précédent et qui motivent le versement des contributions obligatoires. Il indique sur ce bordereau le nombre de journées de travail accompli par chaque salarié, ainsi que le montant des contributions patronales ou des contributions patronales et ouvrières dues pour chacun d'eux.

§ 3. — S'il ne s'est pas acquitté des contributions dont le versement lui incombe au moyen de timbres apposés sur les bordereaux ci-dessus prévus, l'employeur doit justifier, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté des ministres du Travail et du Budget, qu'il a opéré le versement desdites contributions soit, dans le département de la Seine, à la Caisse générale de garantie, soit, dans les autres départements, chez les préposés de la Caisse des dépôts et consignations au compte de la Caisse générale de garantie.

§ 4. — Les bordereaux susmentionnés sont transmis par le service départemental ou interdépartemental, après vérification, à la caisse générale de garantie.

Art. 7. — En cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, l'employeur est tenu de s'acquitter sans délai des obligations mises à sa charge en ce qui concerne tant la déclaration que le payement des sommes qui n'ont pas été représentées par lui en timbres sur des cartes ou feuillets.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Le bordereau à établir dans le courant du mois de janvier 1931, conformément à l'article 6, paragraphe 1er, du présent décret, ne mentionnera que les salariés occupés au cours du second semestre de l'année 1930.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 17 à 27 du décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Art. 60. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre de la Santé publique, le ministre des Finances, le ministre du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Postes et Télégraphes et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Pierre Laval.

Le ministre de la Santé publique, par intérim,
P.-E. Flandin

Le ministre des Finances,
Paul Reynaud.

Le ministre du Budget,
Germain-Martin.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Raoul Péret.

Le ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre de l'Agriculture,
Fernand David.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
P.-E. Flandin.

Le ministre des Postes et des Télégraphes,
André Mallarmé.

Le ministre des Pensions,
Champetier de Ribes.

Professions agricoles

DECRET DU 31 MAI 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministre de la Santé publique, du ministre des Finances, du ministre du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Postes et Télégraphes et du ministre des Pensions,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales et notamment le nouvel article 84, ainsi conçu :

« Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur le 1er juillet 1930 » ;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les employeurs des salariés des professions agricoles et forestières, visés à l'article 72 de la loi sur les assurances sociales, doivent adresser au service départemental ou interdépartemental une déclaration, d'un modèle arrêté par le ministre du Travail, et sur laquelle le maire de la commune du lieu de travail atteste qu'ils font habituellement exécuter des travaux agricoles.

Sont dispensés de cette déclaration les employeurs affiliés à une mutuelle agricole, à un syndicat agricole ou à l'un des organismes satisfaisant aux conditions de l'article 5 ci-après.

Lesdits organismes devront adresser au service, au cours du mois de juillet 1930, la liste des employeurs qui leur sont affiliés et qui bénéficient de la dispense prévue au paragraphe précédent, et fournir dans les mois de janvier et juillet de chaque année des états rectificatifs permettant de tenir cette liste à jour.

Art. 2. — Le service départemental ou interdépartemental classe comme assurés agricoles les assurés qui sont reconnus exercer, à titre de profession principale, une de celles que définit l'article 72 de la loi.

Ce classement est fait d'après la déclaration de l'employeur qui a servi de base à l'immatriculation du salarié ou d'après la déclaration de celui-ci, sous réserve des vérifications ultérieures.

Art. 3. — L'assuré classé comme assuré agricole, qui effectue un travail non agricole, cesse d'avoir droit aux majorations prévues par le titre VI de la loi pour le travail ainsi effectué.

Art. 4. — L'assuré classé comme assuré non agricole, qui exécute un travail exclusivement agricole, a droit, durant ce travail, aux majorations prévues par le titre VI de la loi, à condition que les versements correspondants soient représentés sur des feuillets d'un modèle spécial qui lui seront délivrés sur sa demande par le service départemental ou interdépartemental.

Toutefois, l'assuré classé comme assuré non agricole n'a pas droit auxdites majorations pour les travaux agricoles qu'il effectue à titre de supplément de son travail normal.

Art. 5. — Les sociétés de secours mutuels approuvées, ou sections de société de secours mutuels approuvées, composées exclusivement d'assurés des professions agricoles, et leurs unions, peuvent être autorisées par le service départemental ou interdépartemental, ou, si leur circonscription relève de plusieurs services départementaux ou interdépartementaux, par le ministre du Travail, à

(1) « Décret modifiant, pour l'application du titre VI de la loi du 30 avril 1930 modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928. »

néficier des dispositions prévues par l'article 74, paragraphe 1er, 3e alinéa de la loi, en faveur des caisses assurances et de réassurances mutuelles agricoles et des ndicats agricoles. Un arrêté des ministres du Travail et l'Agriculture fixera les conditions auxquelles cette itorisation devra être subordonnée.

Art. 6. — L'assuré visé aux articles 3 et 4 du présent écret qui accomplit successivement un travail agricole un travail non agricole, ou inversement, reste inscrit ans les organismes dont il fait partie. Les contributions ui lui sont applicables, ainsi qu'à son employeur, sont lles qui correspondent à la nature du travail effectué.

Art. 7. — Tout assuré classé comme assuré agricole eçoit une carte de cotisations d'assurance-vieillesse d'un iodèle spécial, arrêté par le ministre du Travail.

Un décret contresigné par les ministres du Travail, de Agriculture et du Budget fixera, après consultation des ganismes visés à l'article 74, paragraphe 1er, alinéa 3 la loi et à l'article 5 du présent décret, les conditions ans lesquelles ces organismes effectueront pour le compte s employeurs qui leur sont affiliés, par l'intermédiaire u service départemental ou interdépartemental, les versements prescrits par la loi.

Art. 8. — Sous réserve des conditions spéciales de ersement fixées par décret en application de l'article 2, iragraphe 1er, alinéa 2 de la loi, l'employeur appose ir la carte de cotisations d'assurance-vieillesse des timbres assurances sociales » représentant la double contribution ivrière et patronale, savoir :

Cotisations.

Catégories	Journalière	Hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
1re catégorie..	0 15	0 75	3	9	36
2e catégorie..	0 25	1 50	6	18	72
3e catégorie..	0 40	2 25	9	27	108
4e catégorie..	0 50	3 »	12	36	144
5e catégorie..	0 85	5 »	20	60	240

Pour les salariés immatriculés dans l'assurance obligaoire en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, troisième inéa, de la loi, la contribution ouvrière seule est à représnter par des timbres. Elle s'élève aux chiffres suivants :

0 45	2 50	10	30	120

Art. 9. — Le service départemental ou interdépartenental adresse chaque mois à la Caisse générale de arantie un bordereau nominatif des assurés classés omme assurés agricoles, ainsi que des assurés classés omme assurés non agricoles, qui ont effectué un travail gricole dans les conditions prévues par l'article 4, paraaphe 1er, du présent décret, âgés de plus de trente ans dont l'anniversaire de naissance a eu lieu au cours du iois précédent. Pour chacun de ces assurés, le service ientionne sur ledit bordereau le montant des cotisations gricoles de l'année échue.

La caisse générale de garantie crédite le fonds spécial isé à l'article 74, paragraphe 2, de la loi, de la dotation roportionnelle prévue par cet article.

Art. 10. — Les sociétés de secours mutuels faisant pplication de l'article 75 de la loi perçoivent directeient et dans les conditions fixées par leurs statuts, les otisations destinées à couvrir les risques maladie, materité et décès.

Elles sont tenues, toutefois de mettre à la disposition e ceux des assurés qui leur sont affiliés et qui, n'ayant as un emploi permanent, leur en font la demande, des uillets trimestriels, d'un modèle arrêté par le ministre u Travail et délivrés par le service départemental ou iterdépartemental.

Elles transmettent ces feuillets, une fois par trimestre, ccompagnés d'un bordereau récapitulatif, audit service ui assure le créditement de la valeur des timbres apposs, dans les conditions fixées par l'article 2, paraaphe 11, de la loi.

Art. 11. — Les assurés affiliés d'office à la section agricole de la caisse primaire départementale ou interdépartementale, par application de l'article 75, paragraphe 1er de la loi, reçoivent pour les risques maladie, maternité et décès, un feuillet trimestriel de cotisations d'un modèle spécial, arrêté par le ministre du Travail. Les dispositions relatives à l'acquittement de la double contribution, telles qu'elles résultent de l'article 75, paragraphe 5, de la loi, sont applicables à ces assurés, ainsi qu'à leurs employeurs.

Art. 12. — Un décret contresigné par les ministres du Travail, de l'Agriculture et du Budget, déterminera les justifications à fournir par les sociétés de secours mutuels faisant application de l'article 72 de la loi et par la section agricole de la caisse primaire départementale ou interdépartementale pour obtenir les majorations visées par le paragraphe 2 de cet article, et les conditions dans lesquelles ces majorations leur seront allouées par la Caisse générale de garantie sous déduction de la retenue de 5 % prévue pour la réassurance.

Art. 13. — La contribution de l'employeur et du salarié pour les assurances maladie, maternité et décès, qui est due pour moins d'un mois, est fixée comme suit pour chacun d'eux :

Cotisation hebdomadaire, 1 fr. 25.

Cotisation journalière, 0 fr. 25.

Art. 14. — Ne sont pas considérés comme journées de travail salarié celles qui sont accomplies par les exploitants qui se fournissent une aide mutuelle et réciproque, à moins qu'il n'y ait rémunération en espèces.

Art. 15. — Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2, de la loi, sont considérés comme travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux), les métayers n'ayant pas employé de travailleurs occasionnels plus de 75 jours pendant l'année précédente.

Sont considérés comme métayers, les femmes des métayers qui sont partie au contrat de métayage.

Art. 16. — En ce qui concerne les métayers assurés obligatoires, le salaire moyen journalier qui doit servir de base, aux termes de l'article 74, paragraphe 1er, de de la loi, pour ranger lesdits métayers dans l'une des catégories prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, est le salaire moyen journalier fixé par le journalier agricole par l'arrêté préfectoral visé à l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922.

Toutefois, le tailleur n'est tenu au versement prévu par les articles 74 et 75 de la loi qu'au prorata du nombre de journées de travail que le métayer doit fournir pour l'exploitation normale de la propriété. Ce nombre de journées est fixé d'accord entre les parties, sous réserve, s'il y a lieu, de la décision du service départemental.

Art. 17. — Les métayers ne sont pas tenus au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec eux et qui sont rémunérés par le propriétaire. Ces contributions sont à la charge de celui-ci.

Les métayers sont tenus au versement des contributions patronales afférentes aux ouvriers qu'ils rémunèrent. Toutefois, lesdites contributions leur seront remboursées par le propriétaire dans les conditions qui résultent du contrat de métayage.

Au cas où un métayer exploite des terres appartenant à plusieurs propriétaires, la ventilation des cotisations dues par chacun d'eux est effectuée sur les bases qui seront fixées par un arrêté pris de concert par le ministre du Travail et le ministre de l'Agriculture.

Art. 18. — Sont abrogés les articles 127 à 133 du décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Art. 19. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre de la Santé publique, le ministre des Finances, le ministre du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Postes et Télégraphes et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la Santé publique, par intérim,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'Agriculture,
FERNAND DAVID.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des Postes et Télégraphes,
ANDRÉ MALLARMÉ.

Le ministre des Pensions,
CHAMPETIER DE RIBES.

Avances aux caisses d'assurances sociales

DÉCRET DU 5 JUIN 1930 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances et du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi des 5 avril 1928 et 30 avril 1930 sur les assurances sociales, et notamment son article 36 ;

Vu le décret du 1er mai 1929,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les avances consenties à partir du 1er juin 1930, en vertu de l'article 36 de la loi susvisée par le Trésor à la caisse générale de garantie, soit pour ses propres besoins, soit pour les besoins des caisses d'assurances, porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an au profit du Trésor jusqu'à la date de leur remboursement par la caisse générale de garantie, ce remboursement devant intervenir avant le 1er juillet 1931, aux termes de la loi.

ART. 2. — Les avances consenties à partir du 1er juin 1930, en vertu de l'article 36 de la loi susvisée par la caisse générale de garantie aux caisses d'assurances, porteront intérêt, au taux de 4,50 l'an, au profit de la caisse générale de garantie jusqu'à la date de leur remboursement par les caisses, la durée du prêt ne devant pas excéder 15 ans, aux termes de la loi.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 1er mai 1929 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Les ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 5 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Décret fixant le taux d'intérêt des avances consenties aux organismes d'assurances sociales. »

Réponses ministérielle

Assurances sociales

Hospice public. Aumônier rétribué. Non assujettisseme

Du *J. O.*, 2. 2. 30, Déb. parl. Chambre, p. 36

6878. — M. Antier *demande à M. le ministre du T[...] vail si l'aumônier d'un hospice rétribué par l'administr[...] tion de l'hospice peut être assuré obligatoire.* (Questi[...] du 24 décembre 1929.)

RÉPONSE. — Si, comme il est à supposer, les aumônie[...] considérés exercent leurs fonctions à la suite d'une enten[...] entre l'hospice et leurs chefs hiérarchiques, il n'y a p[...] entre eux et l'hospice employeur de contrat de trav[...] proprement dit. Ils n'auraient pas, par suite, et so[...] réserve de la jurisprudence, au regard de l'établisseme[...] où ils sont employés, la qualité de salarié, susceptil[...] de les faire bénéficier de l'assurance obligatoire sous [...] régime de la loi du 5 avril 1928.

Salariés des communes. Absence de réglementation pr[...] tectrice. Loi du 5. 4. 1928 applicable.

Du *J. O.*, 26. 2. 30, Déb. parl. Chambre, p. 841

7350. — M. Léon Vincent *rappelle à M. le minist[...] du Travail que l'article 49 de la loi du 5 avril 1928, s[...] les assurances sociales, dispose que : « Les salariés... d[...] communes... demeurant respectivement soumis aux lég[...] lations ou règlements qui les régissent à l'égard [...] risques garantis par la présente loi » ; expose : a) q[...] dans la plupart des 38 000 communes de France, les sa[...] riés, employés ou ouvriers ne bénéficient d'aucune dis[...] sition réglementaire en ce qui concerne l'assurance-ma[...] die, maternité, invalidité, vieillesse, décès ou charges [...] famille ; b) que, dans un petit nombre de villes seu[...] ment, existent des caisses municipales de retraites ; enc[...] sont-elles réservées, la plupart du temps, aux emplo[...] ou agents commissionnés, les auxiliaires et ouvriers [...] étant exclus ; et demande quelle va être la situation de [...] nombreux personnel à compter du 5 février prochain ; [...] sera le seul à ne pas bénéficier des assurances sociales, [...] bien si les communes doivent, dès maintenant, prend[...] des dispositions pour affilier leur personnel aux caiss[...] d'assurances sociales, exclusion faite de la retraite [...] vieillesse pour celles d'entre elles qui ont créé à cet ef[...] une caisse particulière.* (Question du 28 janvier 1930.)

RÉPONSE. — Aux termes de l'article 49 de la loi s[...] les assurances sociales, les salariés des commmunes d[...] meurent soumis aux règlements qui les régissent à l'éga[...] des risques garantis par ladite loi. Il résulte, de cette d[...] position, que les salariés des communes qui ne béné[...] cieront pas, au moment de la mise en vigueur des ass[...] rances sociales, d'un règlement particulier les couvrant [...] l'égard des risques susvisés, se trouveront placés sous [...] régime général de la loi du 5 avril 1928. Quant aux sal[...] riés communaux qui bénéficieront, à ce moment, d'[...] régime particulier, la loi spéciale prévue à l'article [...] précité devra fixer les règles de coordination de ce régim[...] avec le régime général des assurances sociales.

Employés communaux. Absences de caisses de retrait[...] Mesures envisagées.

Du *J. O.*, 2. 4. 30, Déb. parl. Chambre, p. 150

8070. — M. Fournier-Sarlovèze *expose à M. le minist[...] de l'Intérieur : a) qu'au moment où commence l'inscri[...] tion des assujettis à la loi sur les assurances sociales, l[...] municipalités qui n'ont pas encore créé de caisse [...] retraite spéciale pour leurs employés et ouvriers [...] demandent si elles doivent faire inscrire ces dernier[...] b) qu'en effet, depuis plusieurs années, le Parlement [...] saisi d'un projet de loi destiné à créer une caisse [...] retraite autonome pour les fonctionnaires départementa[...] et communaux, et c'est en envisageant la mise en app[...] cation de cette loi qu'elles ne se sont pas préoccupé[...] jusqu'ici, de doter leur personnel d'une caisse de retrai[...]*

particulière ; c) que les fonctionnaires communaux, de leur côté, attendent avec impatience la réalisation des promesses formelles qui leur ont été faites par le Gouvernement et par le Parlement et se refusent à entrer dans le cadre des assurances sociales ; et demande : 1° ce que les municipalités doivent faire en cette circonstance ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le vote de la loi créant une caisse autonome de retraites pour les fonctionnaires départementaux et communaux, ladite caisse devant doter les secrétaires et employés de mairie ainsi que les ouvriers communaux de bénéfices incontestablement plus avantageux que ceux que leur procureront les assurances sociales. (Question du 11 mars 1930.)

RÉPONSE. — Une commission a été constituée au ministère du Travail en vue de rechercher les moyens de régler la situation des employés communaux, non affiliés à une caisse de retraites, au point de vue de l'application de la loi sur les assurances sociales. Cette commission a estimé qu'il y avait lieu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que le Sénat ait été appelé à délibérer sur le projet de loi, dont il est actuellement saisi, tendant à instituer un nouveau régime de retraites en faveur du personnel des administrations locales. Le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour que ce projet de loi soit inscrit le plus tôt possible à l'ordre du jour de la haute assemblée, le rapport présenté par la commission sénatoriale d'administration générale ayant été distribué récemment.

Situation des fonctionnaires des retraites ouvrières au regard des assurances sociales.

Du *J. O.*, 19. 4. 30, Déb. parl., Chambre, p. 2001 :

8237. — M. Jules Boyer *demande* à M. le ministre du Travail *si les employés des services des retraites ouvrières et paysannes assurant actuellement les services des retraites et des assurances sociales : 1° sont tenus d'assurer ces deux services ; 2° si oui, quel est le décret qui le leur impose ; 3° si le traitement de ces employés doit être modifié et, le cas échéant, à quelle date ; 4° quelle est la situation faite, dans les assurances sociales, en ce qui concerne leur traitement, aux auxiliaires permanents ayant atteint depuis plusieurs années le maximum de leur salaire, et s'ils seront titularisés.* (Question du 20 mars 1930.)

RÉPONSE. — L'intégration des agents du service des retraites ouvrières et paysannes dans les services d'assurances sociales a été prévue par le règlement d'administration publique du 30 mars 1928, et réalisée par les décrets du 21 novembre 1929 fixant l'organisation et le statut du personnel des offices départementaux, dans des conditions que tout le monde, y compris les intéressés, a jugées à la fois équitables et bienveillantes. Toutefois, la question s'étant à cette époque posée devant le Parlement de remplacer les offices départementaux par des services, dont le service actuel des retraites ouvrières constituerait le noyau, l'application des décrets précités a été suspendue, et il est clair qu'ils devront être revisés si le texte voté par le Sénat en ce qui concerne l'organisation des services est maintenu par la Chambre. Les mesures qui seront prises pour le personnel des retraites ouvrières s'inspireront à son égard des mêmes dispositions que précédemment, et leur application suivra d'aussi près que possible le vote de la loi. En attendant, les services des retraites ouvrières ont assumé le premier travail des assurances sociales, celui de l'immatriculation, qui s'est substitué à celui, en grande partie éteint, de l'échange des cartes de retraites ouvrières, et la question ne s'est pas posée de savoir s'ils y étaient ou non tenus et si un décret était nécessaire pour le leur imposer.

Assurés des retraites ouvrières. Versement, un an avant la L. du 5. 4. 28, des 3/5 des cotisations prévues par art. 4 § 2 L. 5. 4. 10. Statistique.

Du *J. O.*, 4 juin 1930, Déb. parl., Sénat, p. 1278 :

291. — M. Mauger, *sénateur, demande* à M. le ministre du Travail *quel est le chiffre des assurés obligatoires, d'une part, facultatifs, d'autre part, qui ont opéré sur leurs cartes annuelles, au moins un an avant la date de la promulgation de la loi des assurances sociales, les trois cinquièmes au moins des cotisations prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1910.* (Question du 16 avril 1930.)

RÉPONSE. — Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 47 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, il n'est plus procédé à l'échange de cartes depuis le 1er octobre 1929. Pour avoir les opérations d'une année complète, il faut donc se reporter à l'année 1928. Or, au cours de 1928, 1 540 000 assurés obligatoires et 110 000 assurés facultatifs ont échangé leur carte de retraite ouvrière. Ce nombre varie peu d'un exercice à l'autre. L'administration ne possède pas la statistique du montant des versements constatés sur les cartes, mais, étant donné que l'attention des assurés a été appelée à maintes reprises sur l'intérêt qu'il y avait pour eux à compléter leurs versements jusqu'au minimum réglementaire, il n'est pas douteux que la plus grande partie des cartes échangées en 1928 — pour ne pas dire la totalité — comprenait des cotisations au moins égales aux trois cinquièmes du montant réglementaire.

Conseil d'administration des caisses. Membres. Rétribution (non).

Du *J. O.*, 26 février 1930, Déb. parl., Chambre, p. 841 :

6569. — M. Delmotte *demande* à M. le ministre du Travail : *1° si le secrétaire et le trésorier faisant partie du bureau du conseil d'administration d'une caisse primaire de répartition, auront droit à une rétribution, s'ils doivent être employés d'une façon permanente au fonctionnement des services de la caisse, ou, en d'autres termes, si un directeur ou employé rétribué d'une caisse primaire de répartition peut, en même temps, faire partie, à titre gratuit, du bureau du conseil d'administration de ladite caisse ; 2° si le secrétaire et le trésorier d'une société de secours mutuels, affiliée à une caisse primaire de répartition, auront droit à une rétribution, s'ils occupent un emploi réel dans les services de la société agissant comme section locale.* (Question du 8 décembre 1929.)

RÉPONSE. — 1° Réponse négative ; 2° les administrateurs d'une société de secours mutuels qui est affiliée à une caisse primaire de répartition et qui fonctionne comme section locale de ladite caisse, ne peuvent recevoir de cette dernière aucune rétribution.

Justices de paix. Greffiers. Affiliation (oui).

Du *J. O.*, 19 avril 1930, Déb. parl., Chambre, p. 2024 :

7855. — M. Rolland *demande* à M. le ministre du Travail *si les greffiers de justice de paix peuvent être considérés comme rentrant dans les bénéficiaires des assurances sociales.* (Question du 25 février 1930.)

RÉPONSE. — Les greffiers de justice de paix ne sauraient bénéficier de l'assurance obligatoire, n'étant pas des salariés. Mais, s'ils vivent principalement du produit de leur travail et si leur gain annuel n'excède pas le chiffre limite fixé par la loi du 5 avril 1928 (art. 37), ils pourront, semble-t-il, aux termes de cet article, bénéficier de l'assurance facultative, à la condition de remplir par ailleurs les autres conditions prévues pour l'admission dans cette assurance.

Bandagistes orthopédistes. Rapports avec les caisses. Modalités.

Du *J. O.*, 2 février 1930, Déb. parl., Chambre, p. 368 :

6880. — M. Renaitour *demande* à M. le ministre du Travail : *1° si les bandagistes orthopédistes seront, au même titre que les pharmaciens, fournisseurs des caisses des assurances sociales ; 2° dans l'affirmative, sous quelles formes et dans quelles conditions.* (Question du 24 décembre 1929.)

RÉPONSE. — 1° Il appartiendra aux caisses d'assurances sociales de déterminer, dans le règlement qu'elles doivent

établir conformément à l'article 34 du décret du 30 mars 1929 pour fixer les conditions d'attribution des prestations, les cas où l'intermédiaire du pharmacien apparaîtra nécessaire pour la fourniture des appareils et de s'entendre, à ce sujet, avec les syndicats professionnels de praticiens, dans la limite du tarif général unique prévu à l'article 38 du même décret ; 2° le règlement précité aura à déterminer, pour les cas où l'intermédiaire du pharmacien ne serait pas reconnu nécessaire, si les appareils seront fournis aux assurés ou si leur prix sera remboursé aux intéressés ; la caisse pourra — la loi ne semble pas l'en empêcher — passer des conventions avec les fabricants d'appareils en vue de régler non seulement le prix des appareils dans les limites du tarif général susvisé, mais les conditions dans lesquelles seront délivrés aux assurés les appareils, soit par le fabricant, soit par la caisse elle-même.

Caisses mutualistes d'anciens combattants. Rapports avec la loi du 5. 4. 1928.

Du *J. O.*, 15 janvier 1930, Déb. parl., Chambre, p. 18 :

6538. — M. Ravanat *demande à* M. le ministre du Travail *si les mutuelles retraites prévues par la loi du 4 août 1923 seront englobées dans la loi des assurances sociales au moment de leur application.* (Question du 6 décembre 1929.)

Réponse. — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels visées par la loi du 4 août 1923 peuvent, comme toutes les autres sociétés ou unions constituées dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, fonder une caisse primaire pour l'application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. Toutefois, ces sociétés et unions de sociétés de secours mutuels ne peuvent gérer les risques de capitalisation (vieillesse et invalidité) que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste, créée au moins un mois avant la mise en vigueur des assurances sociales et à la condition que cette caisse réunisse le minimum d'effectif imposé par la loi du 5 avril 1928 et le règlement d'administration publique du 30 mars 1929.

Mines de la Sarre. Nombre de bénéficiaires. Nombre de journées payées pendant chacune des cinq dernières années. Effectif du personnel employé.

Du *J. O.*, 11 février 1930, Déb. parl., Chambre, p. 618 :

6416. — M. Joseph Denais *demande à* M. le ministre des Travaux publics : 1° *quel est le nombre des bénéficiaires des assurances sociales dans le personnel des mines domaniales de la Sarre ;* 2° *quel a été le nombre des journées de maladie payées pendant chacune des cinq dernières années ;* 3° *quel est l'effectif du personnel employé dans le service des assurances sociales.* (Question du 2 décembre 1929.)

Réponse. — 1° Nombre des bénéficiaires des assurances sociales parmi le personnel des mines domaniales de la Sarre : le personnel des mines de la Sarre comprend 58 134 ouvriers, 3 266 ingénieurs et employés. Total, 61 400. Parmi ce personnel, 180 ouvriers de nationalité française ont opté, en vertu de la convention franco-sarroise du 27 mai 1926, pour le régime français d'assurance invalidité-vieillesse-décès (caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs) et pour le bénéfice de la loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. De même, 1 130 ingénieurs et employés français ont opté pour un régime spécial d'assurance maladie, d'assurance vieillesse-décès et pour le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. D'autre part, 650 employés, anciens fonctionnaires des fiscs miniers prussien et bavarois, ont conservé le régime de retraites dont ils bénéficiaient avant la prise de possession des mines par l'Etat français, régime qui leur est maintenant garanti par l'administration française des mines domaniales. Le reste du personnel, presque en totalité de nationalité allemande, bénéficie du régime normal des assurances sociales minières du territoire de la Sarre, à savoir : l'assurance maladie, commune aux employés et aux ouvriers ; l'assurance accident, commune aux employés et aux ouvriers ; l'assurance invalidité professionnelle-vieillesse-décès, spéciale aux ouvriers ; l'assurance invalidité professionnelle-vieillesse-décès, spéciale aux employés ; l'assurance invalidité générale vieillesse-décès, spéciale aux ouvriers ; l'assurance employés, spéciale aux employés qui ne sont pas admis, pour raison de santé, au bénéfice de l'assurance invalidité professionnelle-vieillesse-décès ; 2° nombre des journées de maladie payées pendant chacune des cinq dernières années : les nombres de journées de maladie payées par assuré pendant les cinq dernières années ont été les suivants : en 1924, 14,22 ; 1925, 17,07 ; 1926, 14,68 ; 1927, 15,48 ; 1928, 17,02 ; 3° effectif du personnel employé dans les services des assurances sociales : les assurances sociales minières du territoire de la Sarre sont gérées par deux organismes autonomes : la Corporation minière qui gère l'assurance accidents et l'Association minière qui gère toutes les autres assurances. Le personnel de ces institutions est le suivant : Corporation minière, 1 gérant et 29 employés ; Association minière, 1 directeur et 215 employés. D'autre part, l'administration des mines domaniales possède elle-même un service, dit de prévoyance sociale, qui comprend 1 chef de service et 10 employés. Ce service est chargé d'assurer la liaison de tous les services de l'administration des mines avec les deux organismes précités ainsi que la représentation des intérêts patronaux dans l'administration des caisses d'assurances. En outre, il prépare et suit les assurances du personnel de nationalité française, étudie les projets de réforme élaborés par la commission de gouvernement sur la législation des assurances sociales, tient la comptabilité des contributions patronales, prépare l'attribution de secours aux veuves et aux orphelins nécessiteux, etc.

Salaire normal. Travaux supplémentaires. Revenus personnels. Rémunérations considérées.

Du *J. O.*, 13 mars 1930, Déb. parl., Chambre, p. 1133 :

7697. — M. Henry Guy *expose à* M. le ministre du Travail *qu'un ouvrier dont les appointements réguliers s'élèvent à 12 000 francs dispose annuellement, du fait de travaux supplémentaires faits en dehors de l'atelier et de ses revenus personnels, d'une somme excédant le maximum de 15 000 francs prescrit pour l'immatriculation aux assurances sociales ; et demande si cet ouvrier, déclaré par son employeur, est assujetti aux assurances sociales et, dans l'affirmative, s'il a la faculté d'en refuser le bénéfice.* (Question du 14 février 1930.)

Réponse. — Les revenus autres que le salaire n'entrant pas en compte pour la détermination de la rémunération annuelle, le salarié considéré sera inscrit comme assuré obligatoire si sa rémunération totale annuelle, y compris ses gains supplémentaires, ne dépasse pas le salaire-limite fixé par la loi du 5 avril 1928. Le salarié immatriculé dans l'assurance obligatoire ne peut se soustraire aux obligations imposées par la loi, et notamment à la retenue sur son salaire.

Assurés de la loi du 5. 4. 1910. Immatriculation. Formalités.

Du *J. O.*, 26 février 1930, Déb. parl., Chambre, p. 841 :

7141. — M. Joseph Denais *demande à M. le ministre* du Travail *quelles formalités devront remplir les cotisants facultatifs à la carte des retraites ouvrières et paysannes pour bénéficier de la loi du 5 avril 1928.* (Question du 17 janvier 1930.)

Réponse. — Les assurés facultatifs de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes seront immatriculés dans l'assurance obligatoire de la loi du 5 avril 1928 à la diligence de l'employeur, s'ils sont salariés et si le montant de leur salaire n'excède pas les chiffres-limite fixés à l'article 1er, paragraphe 2, de cette dernière loi. Les assurés facultatifs de la loi du 5 avril 1910 qui, sans être salariés, vivent principalement du produit de

leur travail et remplissent par ailleurs les conditions exigées pour bénéficier de l'assurance facultative prévue par la loi du 5 avril, auront à établir, en vue de leur immatriculation dans cette assurance, une demande conforme à un modèle spécial qui sera mis ultérieurement à leur disposition. Cette demande devra être adressée au service départemental des assurances sociales.

Pensionnés militaires. Pensions de retraite et pensions proportionnelles. Situation différente au regard de la loi du 5. 4. 1928.

Du *J. O.*, 26 février 1930, Déb. parl., Chambre, p. 841 :

7430. — M. Marcombes *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si les pensionnés militaires, au titre de la loi du 14 avril 1924, et exerçant un emploi salarié de moins de 15 000 francs seront assujettis obligatoirement aux assurances sociales ; 2° dans l'affirmative, si ces pensionnés seront couverts de tous les risques énumérés dans la loi et, en particulier, du risque « vieillesse » ; 3° dans le cas où des restrictions seraient faites, quels sont les motifs qui les auraient motivées ; 4° quelle situation sera faite, dans les assurances sociales, à ces mêmes pensionnés âgés de moins de soixante ans, exerçant la profession de cultivateurs, artisans ou petits commerçants, et dont le gain annuel n'excède pas 15 000 francs.* (Question du 31 janvier 1930.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°. Il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi sur les assurances sociales et de celles de l'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, que les salariés de l'Etat, même après la liquidation de leur retraite, demeurent soumis à la législation qui les régit à l'égard des risques garantis par les assurances sociales. Les salariés titulaires d'une pension militaire d'ancienneté ne pourront ainsi être inscrits dans l'assurance obligatoire. Par contre, les bénéficiaires d'une pension militaire proportionnelle — du fait que cette pension ne constitue pas une retraite de vieillesse — seront inscrits dans l'assurance obligatoire, ou pourront être inscrits dans l'assurance facultative, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte du montant de leur pension pour déterminer si leur salaire ou revenu n'excède pas les chiffres-limite prévus par la loi sur les assurances sociales.

Sociétés de secours mutuels. Fédération départementale. Président. Direction de caisse régionale mutuelle. Incompatibilité.

Du *J. O.*, 21 mars 1930, Déb. parl., Chambre, p. 1185 :

7137. — M. Beluel *demande à* M. le ministre du Travail *si un président de fédération départementale de sociétés de secours mutuels pourra devenir, sous le régime de la loi des assurances sociales, directeur d'une caisse régionale mutualiste.* (Question du 17 janvier 1930.)

Réponse. — Un président de fédération départementale de sociétés de secours mutuels pourra devenir, sous le régime de la loi sur les assurances sociales, directeur d'une caisse régionale mutuelle à la seule condition qu'il ne fasse pas partie du conseil d'administration provisoire ou définitif de ladite caisse.

Mari assuré obligatoire. Femme fonctionnaire. Avantages des femmes d'assurés (non?).

Du *J. O.*, 21 mars 1930, Déb. parl., Chambre, p. 1185 :

7493. — M. F. Morin *demande à* M. le ministre du Travail *si une dame (fonctionnaire retraitée de l'Etat dont le mari sera assuré obligatoire, en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, aura droit aux avantages accordés aux femmes non salariées des assurés obligatoires.* (Question du 4 février 1930.)

Réponse. — Sous réserve des interprétations judiciaires, il semble bien que les articles 3 (§ 3) et 49 de la loi du 5 avril 1928 excluent du bénéfice de l'assurance du conjoint un fonctionnaire de l'Etat, même retraité.

Sociétés de secours mutuels fonctionnant comme caisses primaires. Locaux nécessaires à leur fonctionnement ; livrets et registre. Obligation des communes (non).

Du *J. O.*, 23 mai 1930, Déb. parl., Chambre, p. 2359 :

8439. — M. François Albert *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *si les communes qui, en vertu de la loi du 1er avril 1898 (art. 18), sont tenues de fournir aux sociétés de secours mutuels approuvées qui les demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité, sont astreintes à la même obligation si ces sociétés de secours mutuels fonctionnent comme caisses primaires d'assurances sociales.* (Question du 31 mars 1930.)

Réponse. — Aux termes de l'article 29, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1928, les caisses primaires jouissent de la personnalité civile et ont une personnalité juridique distincte de la société ou de l'union des sociétés qui les ont créées. Seules leur sont applicables, en vertu de l'article 26 de la loi précitée, les prescriptions générales de la loi du 1er avril 1898. On ne saurait donc les faire bénéficier des dispositions spéciales de cette dernière loi, et notamment de son article 18, qui concerne exclusivement les sociétés approuvées. Dans ces conditions, les communes ne sauraient être tenues de fournir aux caisses primaires créées par les organisations mutualistes ni les locaux nécessaires à leurs réunions ni les livrets et registres destinés à leur administration et à leur comptabilité.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Sur les assurances sociales, la *D. C.* a publié les différents textes législatifs et administratifs parus à ce jour : t. 19, col. 1102-1129 (L. 5. 4. 28) ; t. 22, col. 1179-1181 (LL. 5. 8. 29 et 18. 8. 29) ; — t. 23, col. 937 (D. 31. 1. 30) ; — *ibid.*, col. 1219-1254 (L. 30. 4. 30 modifiant les LL. 5. 4. 28 et 5. 8. 29) ; — t. 21, col. 825-832 (DD. 9. 3. 29) ; — *ibid.*, col. 963-1025 (D. 30. 3. 29) ; — t. 22, col. 1181-1193 (D. 29. 9. 29, arrêté 15. 11. 29 et instructions ; D. 21. 11. 29) ; — t. 23, col. 937 (D. 31. 1. 30) ; — *ibid.*, col. 1328 (D. 10. 5. 30) ; — t. 21, col. 146, 559, 1036-1037 ; — t. 23, col. 45-54, 1333 (Réponses ministérielles) ; — t. 21, col. 1026-1035 ; — t. 22, col. 1194-1216, 1229-1271 ; — t. 23, col. 26-42 (Projets et propositions de loi) ; — t. 22, col. 349-367 (Commentaire par A. Rivet) ; — On trouvera aussi dans la *D. C.* (t. 21, col. 579-639, 963-1088, 1115-1138) un grand nombre d'études et de documents relatifs à la mise en œuvre de la loi et sur l'attitude adoptée à son égard par les syndicats, associations et groupements intéressés.

TABLEAU D'ENSEMBLE

Nous empruntons à l'*Information sociale* du 22. 5. 30 le tableau suivant sur le fonctionnement de la loi.

Tableau indiquant le fonctionnement des assurances sociales

d'après le nouveau texte rectificatif de la loi du 5 avril 1928 (assurés obligatoires).

I — COMMENT PEUT-ON S'ASSURER?

1° L'assuré doit être *immatriculé*.

C'est l'employeur qui doit faire la *déclaration* au service départemental des assurances sociales, *avant le 1er juin 1930*, pour tout salarié faisant partie de son personnel *au 15 mai 1930*.

Postérieurement à l'application de la loi, ces renseignements doivent être fournis *dans les huit jours de l'embauchage*.

L'assuré, s'il ne veut pas fournir les renseignements concernant sa situation de famille à son employeur, *peut adresser* directement un *bulletin individuel* contenant ces renseignements au service départemental des assurances sociales.

C'est le service départemental qui immatricule et délivre une *carte d'assurance* qui est adressée à l'assuré par lettre recommandée.

2° L'assuré doit être membre d'*une caisse d'assurances sociales*.

Il peut — mais il n'y est pas obligé — *choisir sa caisse*. Le choix qu'il fait est valable pour au moins *un an*, dans les deux premières années après l'application de la loi, ensuite il sera valable pour *deux ans* au moins.

Si l'assuré ne choisit pas sa caisse, il est affilié d'office à la *caisse départementale* pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides et à la *Caisse nationale des retraites* pour les risques invalidité et vieillesse.

Si *l'assuré fait déjà partie d'une société de secours mutuels*, il est présumé adhérer à la caisse d'assurances sociales créée par la société de secours mutuels. Mais il peut choisir une autre caisse : il doit faire connaître son choix *avant le 1er juin 1930*.

II — QUE PAYE-T-ON ?

Conditions d'inscription dans les catégories.		Première catégorie			Deuxième catégorie			Troisième catégorie			Quatrième catégorie			Cinquième catégorie		
Salariés gagnant	par jour..	au dessous de 8 fr.			de 8 fr. à 14 fr. 99			de 15 à 19 fr. 99			de 20 à 31 fr. 99			de 32 à 50 fr.		
	par an....	de 1 à 2 399 fr.			de 2 399 à 4 499 fr.			de 4 500 à 5 999 fr.			de 6 000 à 9 599 fr.			de 9 600 à 15 000 fr.		
Salaire moyen de la catégorie servant de base pour les calculs.		6 francs			12 francs			18 francs			24 francs			36 francs		
		Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Ce qu'on devra payer	par jour....	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	1	0 75	0 75	1 50	1	1	2	1 75	1 75	3 50
	par semaine.	1 50	1 50	3 »	3 »	3 »	6	4 50	4 50	9 »	6	6	12	10 »	10 »	20 »
	par mois...	6 »	6 »	12 »	12 »	12 »	24	18 »	18 »	36 »	24	24	48	40 »	40 »	80 »
	par an......	72 »	72 »	144 »	144 »	144 »	288	216 »	216 »	432 »	288	288	576	480 »	480 »	960 »

Les salariés chargés de famille dont le salaire dépasse 15 000 francs seront inscrits aux assurances sociales si leur salaire ne dépasse pas 17 000 francs s'ils ont un enfant de moins de 16 ans, 19 000 francs s'ils en ont deux, 25 000 francs s'ils en ont trois ou davantage.

Ils payeront alors la cotisation de la cinquième catégorie, et la cotisation de leur employeur sera remplacée par un versement forfaitaire fixé par décret annuellement, et imposé à tous les employeurs pour chaque employé gagnant de 15 000 à 25 000 francs, qu'il soit assuré ou non.

Dans les villes de plus de 200 000 habitants et dans les circonscriptions industrielles qui seront fixées par décret, la cinquième catégorie comprendra tous les salariés gagnant moins de 60 francs par jour ou 18 000 francs par an.

Tableau indiquant les retraites du régime transitoire.

Après un versement de : On obtient une retraite de :	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
1re catégorie.	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	1 220
2e catégorie..	600	600	600	600	600	600	600	600	624	672	720	960	1 200	1 440
3e catégorie..	600	600	600	600	648	720	792	864	936	1 008	1 080	1 440	1 800	2 160
4e catégorie..	600	600	672	768	864	960	1 056	1 152	1 248	1 344	1 440	1 840	2 300	2 880
5e catégorie..	720	864	1 008	1 152	1 296	1 440	1 584	1 728	1 872	2 016	2 160	2 880	3 600	4 320

Les pensions de vieillesse sont majorées de 1/10 pour les assurés ayant élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

III — QUELS SONT LES AVANTAGES ?

1° Risques de répartition.

RISQUES	LOI DU 5 AVRIL 1928
1. — Maladie :	
A) Prestations en argent..........	1re catégorie, 3 francs par jour ; 2e catégorie, 6 francs par jour ; 3e catégorie, 9 francs par jour ; 4e catégorie, 12 francs par jour ; 5e catégorie, 18 francs par jour à partir du sixième jour, pendant une période maximum de six mois (s'il y a arrêt momentané du travail et pendant les jours ouvrables). Charges de famille : 1 franc par enfant et par jour.
B) Prestations en nature..........	Tous les frais de médecine générale et spéciale, dans la limite du tarif établi en tenant compte du tarif syndical des médecins, et avec participation de 15 à 20 % de la part de l'assuré ; les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais d'interventions chirurgicales, mais avec une participation de 15 % de la part de l'assuré.
C) Assurance de la femme de l'assuré ou du mari de l'assurée et des enfants....................	Tous les frais dans les mêmes conditions que ci-dessus.
2. — Maternité :	
A) Prestations en argent..........	Six semaines avant, six semaines après l'accouchement ; même allocation qu'en cas de maladie. 1 franc par enfant et par jour.
B) Prestations en nature..........	Tous les soins dans les mêmes conditions qu'au cas de maladie.
C) Assurance des femmes d'assurés.	Tous les soins dans les mêmes conditions qu'au cas de maladie.
D) Primes d'allaitement...........	Pour l'assurée qui allaite elle-même : 150 francs par mois pendant les quatre premiers mois ; 100 francs pendant le cinquième et le sixième, et 50 francs du septième au neuvième. Bons de lait si l'assurée est dans l'impossibilité physique d'allaiter.
3. — Décès....................	Versement d'un capital égal à 20 % du salaire moyen de la catégorie à laquelle appartient l'assuré ; minimum garanti : 1 000 francs. Majoration de 100 francs par enfant. Pensions d'orphelins à partir du troisième enfant pour les veuves des assurés : 120 francs au minimum. Pensions d'orphelins pour tous les enfants orphelins de père et de mère : 120 francs au minimum.
4. — Soins aux invalides......	Pendant cinq ans mêmes soins qu'au 1° B).
5. — Prestations en nature au conjoint et aux enfants de l'invalide..............................	Rien quand l'invalide n'est pas salarié. S'il est salarié, mêmes avantages qu'au 1° C).
6. — Assurance des retraités salariés ou non....................	Les salariés retraités peuvent s'assurer contre la maladie par un versement de 15 francs par mois, l'Etat versant 6 francs pour compléter la cotisation.
7. — Droits des chômeurs aux assurances sociales................	L'assurance se substitue au chômeur pour le payement de la double cotisation aux assurances de façon à le maintenir, lui et sa famille, dans tous leurs droits au bénéfice des assurances maladie, maternité, vieillesse, etc., pendant quatre mois.

[*Voir le 2e page suivante.*]

Les assurances agricoles.

Les salariés agricoles sont rangés dans les catégories d'après le salaire moyen journalier fixé pour les accidents du travail agricole. — *La cotisation vieillesse* est fixée au quart de la cotisation totale, soit :

1re catégorie (par mois).	Employeur.......... 1 50	Salarié.......... 1 50	Total..........	3 fr.
2e catégorie —	— .... 3 »	— .... 3 »	—	6 fr.
3e catégorie —	— 4 50	— 4 50	—	9 fr.
4e catégorie —	— .... 6 »	— .... 6 »	—	12 fr.
5e catégorie —	— .... 9 »	— .... 9 »	—	18 fr.

Maladie, maternité, décès, devront être assurés par l'adhésion à une société de secours mutuels dont la cotisation minimum sera de 5 francs par mois versés par l'employeur. L'Etat ajoute à ces cotisations 10 francs par mois.

Invalidité. — L'invalidité est assurée par le Fonds de majoration et de solidarité pendant les premières années d'application de la loi.

2° Risques de capitalisation.

RISQUES	LOI DU 5 AVRIL 1928
1. — *Invalidité*................	A. — A l'expiration du délai de six mois prévu pour la maladie, l'assuré atteint d'une affection réduisant des 2/3 sa capacité de travail a droit, d'abord à titre provisoire pendant cinq ans, ensuite à titre définitif, à une pension d'invalidité. Deux catégories d'assurés : *a*) assurés immatriculés avant 30 ans ; *b*) assurés immatriculés à 30 ans et plus. *a*) Assurés immatriculés avant 30 ans : pension de première catégorie, 720 francs ; deuxième catégorie, 1 440 francs ; troisième catégorie, 2 160 francs ; quatrième catégorie, 2 880 francs ; cinquième catégorie, 4 320 francs. *b*) Assurés immatriculés à 30 ans et plus : pension réduite de 1/30e par année d'âge comprise entre 30 ans et l'âge à l'entrée dans l'assurance de l'assuré. Pour les assurés âgés de 30 ans et plus au moment de leur immatriculation, ayant cotisé six ans, cette pension ne sera pas inférieure à 1 000 francs. B. — Majoration de 100 francs par enfant à la charge de l'assuré. C. — Pension supprimée si la capacité de travail devient supérieure à 50 %.
2. — *Vieillesse*................	A. — Au bout de 30 ans de versements, pension de : première catégorie, 720 francs ; deuxième catégorie, 1 440 francs ; troisième catégorie, 2 160 francs ; quatrième catégorie, 2 880 francs ; cinquième catégorie, 4 320 francs. Pendant la période transitoire la pension est égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré a effectué d'années de versements sans que le chiffre minimum puisse être inférieur à 600 francs après cinq ans de cotisations.

Jurisprudence.

COLONIES DE VACANCES

I. Responsabilité pénale. Homicide par imprudence. Force majeure. Phénomène de la fausse montée. Phénomène connu. Evénement prévisible. Colonie de vacances. Directeur. Responsabilité. — II. Responsabilité civile. Enfant. Désobéissance. Mort. Responsabilité atténuée.

Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer.

(*Audience du 12 mars 1930.*)

Présidence de M. Codron.

I. Le phénomène de courte durée de la « fausse montée », qui consiste en une oscillation de la progression du flot de la mer ou de la dégression du jusant, phénomène qui se produit plusieurs fois par chaque demi-marée et qui est particulièrement redoutable à proximité des bâches pour les baigneurs qui ne savent pas nager, parce que le volume d'eau contenu dans la bâche, recouverte même faiblement par la mer, s'accroît brusquement, a causé, en 1925, 1926 et 1927, diverses catastrophes et accidents à des enfants appartenant à des colonies de vacances.

Par suite, ce phénomène ne peut plus être considéré comme un cas de force majeure imprévisible.

En conséquence, il ne peut exonérer la responsabilité pénale du directeur de patronage, en cas de mort accidentelle d'enfants de son patronage, alors qu'il a laissé ceux-ci entrer dans l'eau à proximité d'une bâche et au moment où, la mer descendant, les courants sont plus dangereux qu'à marée montante.

II. Toutefois, la responsabilité civile du directeur de patronage doit être atténuée à l'égard de la famille de celle des jeunes victimes qui a péri surtout à cause d'un acte d'insubordination, pour être entrée dans l'eau malgré l'ordre d'attendre le signal du bain.

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu sur les réquisitions de M. le substitut de La Batie, et après plaidoiries de Mme Yvonne Netter (du barreau de Paris), pour la partie civile ; et de Mes Henri Lalou et Henri Lot (tous deux également du barreau de Paris), pour le prévenu :

Le Tribunal :

Attendu que X, vicaire à l'église S., à Paris, est traduit, à la requête de M. le procureur de la République, sous l'inculpation d'avoir, à Merlimont, le 6 septembre 1929, par imprudence, maladresse, inobservation, négligence ou inobservation des règlements, causé involontairement la mort de Gérard B. et H. ;

Attendu qu'à l'audience du 5 mars 1930 Julien B., père d'une des victimes, s'est constitué partie civile et réclame une somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que cette constitution, régulière en la forme, doit être déclarée recevable ;

Au fond :

Attendu que le 6 septembre 1929, entre 4 h. 1/2 et 5 heures de l'après-midi, l'abbé X, conduisait au bain, sur la plage de Merlimont, ainsi qu'il avait coutume de le faire chaque jour, trente-huit enfants de la colonie de vacances Saint-François, dont il était le directeur ;

Que lesdits enfants étaient divisés en deux groupes: l'un, composé des plus petits, âgés de moins de 11 ans, sous la surveillance de l'abbé X ; l'autre, composé des plus grands de 11 à 16 ans, sous la surveillance de l'abbé C. ;

Qu'un surveillant civil, du nom de F., économe de la colonie, se trouvait déjà dans l'eau et qu'un séminariste, H. Jean, arrivé de la veille pour remplacer l'abbé C., prenait une leçon de natation avec l'aide dudit F. ;

Attendu que l'abbé X. ayant fait placer les deux groupes à cinquante mètres l'un de l'autre, donna aux enfants le signal d'entrer dans l'eau, leur prescrivant

de ne pas s'avancer sans avoir reçu de lui un second signal, qui était le signal du bain, et pénétra lui-même jusqu'à la poitrine dans une bâche dont il connaissait l'existence, tant pour rechercher un radeau sur lequel les enfants s'étaient amusés la veille, que pour se rendre compte si, en raison de la profondeur et de l'état de la mer, le bain pouvait avoir lieu sans danger ;

Attendu qu'à un moment donné, s'étant retourné afin d'inviter les plus grands des enfants à venir le rejoindre, l'abbé X. aperçut trois de ceux-ci entraînés par les eaux dans sa direction ;

Qu'il se porta à leur rencontre, mais bientôt perdit pied, se mit à nager, atteignit l'un des enfants et réussit avec les plus grandes difficultés à le ramener sur la plage, pendant, qu'à ses appels « au secours », plusieurs personnes accourues réussissaient à ramener trois autres enfants évanouis ;

Que, pendant que l'abbé X. se rendait à Merlimont pour rechercher un docteur, les quatre enfants étaient ramenés à la vie, mais qu'on s'aperçut que deux autres enfants, les jeunes Gérard B., 11 ans, et le séminariste H., âgé de 19 ans, manquaient à l'appel ;

Que leurs corps furent retirés de la bâche quarante minutes plus tard ; qu'en effet, le même phénomène d'enfoncement subit dans l'eau s'était produit au groupe de l'abbé C., et qu'en participant au sauvetage de leurs enfants ce dernier et le surveillant F. avaient, eux aussi, perdu pied ;

Que le séminariste H., ne sachant pas nager, avait dû être englouti sans qu'on s'en aperçoive ;

Attendu qu'il résulte des débats que la cause directe de l'accident réside dans le phénomène bien connu de la « fausse montée » qui consiste en une oscillation de la progression du flot ou de la dégression du jusant ;

Que ce phénomène, qui se produit normalement plusieurs fois par chaque demi-marée, devient particulièrement redoutable à proximité des bâches pour les baigneurs qui ne savent pas nager, parce que le volume de l'eau contenu dans la bâche recouverte même faiblement par la mer, s'accroît brusquement, et qu'il s'ensuit que le « courant » ou déversoir de la bâche débite, pendant deux ou trois minutes, à une allure rapide, un volume d'eau formidable ;

Que tout baigneur qui s'aventure ainsi dans une bâche se trouve alors soumis à un mouvement de bascule, ayant les jambes emportées dans le sens du courant et le haut du corps soumis à la pression contraire des vagues de surface ;

Que ce phénomène de courte durée, sans danger pour un bon baigneur, est fatal pour des enfants qui, ainsi que c'était le cas dans la colonie S., ne savaient pas pour la plupart nager ;

Attendu qu'après les catastrophes et les accidents survenus à Hardelot en 1925, à Berck en 1926, à Vimereux en 1927, à Sainte-Cécile en 1927, il n'est plus permis aux directeurs de colonies de vacances d'ignorer l'existence des phénomènes de cette espèce, qui ne sont pas des phénomènes imprévisibles, mais inhérents à la nature même de la mer pendant les heures du flux et du reflux ;

Attendu que l'abbé X a commis une double imprudence : d'une part, en faisant entrer ses enfants dans l'eau à proximité d'une bâche dont il connaissait parfaitement l'existence, et, d'autre part, en leur faisant prendre le bain à marée descendante, alors qu'il est reconnu par tous les gens de mer que les bains sont plus dangereux à marée descendante qu'à marée montante, parce que les courants entraînaient les baigneurs vers la haute mer au lieu de les rejeter vers la côte ;

Que l'abbé X ne pouvait pas ignorer ce danger, car une pancarte invitant les plagistes à s'abstenir de prendre des bains à marée descendante est affichée sur la cabane de surveilllance de la plage de Merlimont ;

Que sa responsabilité dans l'accident survenu le 6 septembre 1929 se trouve ainsi engagée ;

Attendu que, dans l'intérêt même des colonies de vacances, dont l'utilité sociale et le but éminemment moralisateur sont hors de conteste, il échet que les directeurs des œuvres de bienfaisance s'entourent des précautions indispensables à la sauvegarde des enfants dont ils ont momentanément assumé la charge ;

Que ces précautions doivent spécialement consister à ne faire prendre de bains aux jeunes colons que sous la surveillance d'hommes du pays, connaissant parfaitement la plage, la mer et les dangers, à se soumettre aux instructions de ces surveillants expérimentés, enfin à se munir d'appareils de sauvetage appropriés, pouvant parer à tout accident ;

Qu'au surplus, au point de vue de l'application de la peine, des circonstances très atténuantes existent en faveur du prévenu, qui dirigeait sa colonie de vacances avec le dévouement le plus désintéressé ;

Que les meilleurs renseignements sont recueillis sur son compte, et que, d'autre part, M. le procureur de la République requiert contre lui surtout une condamnation de principe et d'exemplarité et d'avertissement pour l'avenir ;

Sur la demande de la partie civile :

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience que le jeune B. était un enfant espiègle et peu obéissant ;

Qu'à diverses reprises il avait été prévenu, soit par les surveillants, soit par ses camarades, du danger qu'il courait en s'avançant trop dans l'eau ;

Qu'il a été précisément établi par les mêmes témoignages que, le 6 septembre 1929, B., au lieu d'obéir comme ses camarades du groupe des jeunes à l'ordre de l'abbé X. d'attendre au bord de l'eau le signal du bain, quitta son groupe et rejoignit les plus grands, qui se trouvaient davantage engagés dans la mer ;

Attendu que cet acte d'insubordination est, sans nul doute, pour la plus grande part, cause de la mort du jeune B., car il est à noter qu'aucun autre enfant appartenant au groupe des jeunes n'a péri ou ne s'est trouvé en danger ;

Qu'une part de responsabilité demeure néanmoins à la charge de l'abbé X, en ce qui concerne la mort de cet enfant, en raison de ce fait qu'en attendant de donner le signal du bain il n'a laissé auprès de ce groupe d'enfants aucun surveillant qui eût pu précisément parer à la désobéissance de l'un d'eux ;

Attendu qu'en tenant compte de la large part de responsabilité incombant à la jeune victime, des justifications produites par la partie civile, à l'appui des dépenses directes entraînées par l'accident, qui seules peuvent être retenues comme donnant droit à des dommages-intérêts, tels que : frais de déplacement, d'hôtel, de deuil, d'inhumation ; qu'en notant, d'autre part, que la paroisse de S. a pris spontanément à sa charge les frais de transport du corps et les frais d'enterrement, le tribunal a, dans la cause, les éléments lui permettant de fixer à 2 000 francs la somme à allouer à titre de réparation du préjudice matériel subi ;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice moral, que la douleur causée aux parents par la perte d'un enfant étant irréparable et inappréciable en argent ; que s'agissant, d'autre part, d'une œuvre de bienfaisance dont profitait quasi-gratuitement le jeune B., il convient de n'allouer qu'un franc de dommages-intérêts de principe ;

Attendu que ni le ministère public ni la partie civile n'ont cité l'Association S. comme civilement responsable ; qu'il n'échet donc pas de la retenir aux débats ;

Par ces motifs ;

Condamne le prévenu à 50 francs d'amende avec sursis, et alloue à la partie civile 1 franc de dommages-intérêts pour le préjudice moral, et 2 000 francs pour le préjudice matériel.

Observations (*Gazette des Tribunaux*, 18-19. 4. 30). — I. Dans une espèce identique, le même tribunal a acquitté un directeur de patronage et estimé que le courant ayant provoqué l'accident mortel était une de ces forces auxquelles fait allusion l'article 64 du Code pénal et qui exonèrent le prévenu de toute responsabilité pénale : Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 30 décembre 1925 (*Gaz. des Tribunaux*, 18 décembre 1925, et 2, 3, 4 et 5 janvier 1926). Le jugement rapporté estime au contraire que les accidents survenus précédemment dans les mêmes circonstances ne permettent plus de considérer la force de la nature qui les produit comme imprévisible. Mais la force de la nature cesse-t-elle d'être une force majeure parce qu'elle peut être envisagée comme possible ? Si cette thèse était exacte, il fau-

drait se refuser à considérer comme faits de force majeure une éruption volcanique dans certains pays, une tempête sur la mer et l'ouragan. (Comparer : GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 64, nos 65 et suiv.)

II. La désobéissance d'un enfant exonère-t-elle de responsabilité, en cas d'accident imputable à cette désobéissance, celui qui en avait la garde ? Dans une affaire précédente, le même Tribunal avait acquitté une religieuse poursuivie pour homicide par imprudence à la suite d'un accident survenu à deux enfants sous sa garde qui avaient été ensevelis par l'éboulement soudain d'un profond trou de sable qu'ils creusaient au bord de la mer, pour le motif que les deux enfants (de 13 et 14 ans) avaient agi malgré la défense de leur surveillante : Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 25 avril 1928 (*Gaz. des Tribunaux*, 1er mai 1928). Le Conseil d'Etat et les Tribunaux adoptent la même thèse de l'exclusion de responsabilité bien que la victime soit un enfant : Cons. d'Etat, 9 juillet 1929 (*Gaz. Pal.*, 5 novembre 1929) ; Trib. civ. Le Puy, 5 juin 1924 (*Gaz. des Tribunaux*, 1er décembre 1924).

Cette solution est juridiquement fondée sur l'article 1310 du Code civil, lequel déclare les mineurs civilement responsables de leurs délits et quasi-délits. La conclusion logique de cette règle est que, quand le mineur est victime d'une faute par lui commise, il doit en supporter les conséquences : en d'autres termes, cette faute, quand elle est la cause initiale de l'accident, produit les mêmes effets que la faute d'une victime majeure. Le Tribunal a cependant admis dans le jugement rapporté une responsabilité partagée pour le motif que le directeur de la colonie de vacances, quoique ayant interdit aux enfants de se baigner avant le signal, n'avait pas laissé auprès d'eux un surveillant pouvant parer à leur désobéissance. Mais peut-on exiger pour les colonies de vacances cette multiplicité de surveillants ? Des arrêts ont fait observer qu' « il n'est pas possible de demander aux personnes qui donnent leur concours aux œuvres des colonies de vacances la même surveillance sur les enfants que celle que doivent exercer les instituteurs à l'école » : C. de Paris, 31 mai 1912 et 28 avril 1913 (Dalloz, 1913. 2. 278) ; HENRI LALOU (*La responsabilité civile*, n° 479).

Accident survenu dans une église

Sonnerie de cloches. Sonneur bénévole. Accident. Responsabilité. Ministre du culte : mise hors de cause. Faute de la victime. — Commune. Clocher. Cordes des cloches. Défaut d'entretien. Responsabilité partagée.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

(Audience du 7 novembre 1928.)

Commet une faute engageant sa responsabilité le fidèle qui, sur le désir d'une famille et de sa seule autorité, sonne un glas à l'occasion d'un décès alors qu'il n'est nullement le sonneur attitré ni de la commune, ni du ministre du culte, et qu'il fait preuve, dans l'accomplissement de cet acte, d'inexpérience et de maladresse.

En conséquence, lorsqu'un accident survient au sonneur ainsi improvisé, celui-ci doit supporter les conséquences de sa faute.

Toutefois, la responsabilité de la commune est également engagée lorsque l'accident n'a pu se produire qu'en raison du défaut d'entretien de l'édifice du culte et des cordes destinées à mettre les cloches en mouvement.

Il y a lieu, dans ces conditions, à une responsabilité partagée.

Quant au ministre du culte, demeuré entièrement étranger à tous les faits qui ont causé l'accident, sa mise hors de cause doit être ordonnée alors surtout qu'il avait mis le maire au courant du mauvais état du clocher et des cordes permettant de sonner les cloches.

Le 26 septembre 1924, à Marthon, un sieur Richebœuf sonnait un glas à toute volée à l'occasion du décès d'un habitant de la commune. Il n'en avait point reçu l'ordre du curé, absent ce jour-là. Il en avait été simplement prié par les parents du défunt.

Au cours de cette sonnerie, la poutrelle à travers laquelle passait la corde de la cloche, bascula, tomba et vint blesser gravement à l'épaule le sieur Richebœuf.

Celui-ci n'était sonneur ni de la commune, ni de l'église. Il était, au moment de l'accident, sonneur bénévole. Il assigna en dommages-intérêts la commune de Marthon, propriétaire de l'église. Il lui imputa à faute le mauvais état de la corde de la cloche et l'instabilité de la poutre, dont la chute avait eu pour lui de graves conséquences.

La commune se retourna contre le curé de la paroisse. Elle articula un certain nombre de faits tendant à reporter sur lui la responsabilité de l'accident. Elle lui reprochait notamment de n'avoir pas fermé l'église en son absence, d'avoir fait un nœud à la corde de la cloche, de n'avoir pas utilisé des cordes neuves mises à sa disposition.

L'abbé Pruneau demanda sa mise hors de cause. Il n'avait pas fermé l'église car sa destination et son affectation est d'être ouverte aux fidèles. Il avait fait un nœud à la corde sur le conseil du maire, à qui il avait réclamé à plusieurs reprises des cordes neuves. Il n'avait pas utilisé ces dernières parce qu'elles lui avaient été livrées seulement le matin même de l'accident. Il aurait pu ajouter, au surplus, que le changement des cordes était un travail incombant uniquement à la commune. Enfin il avait signalé au maire, à plusieurs reprises, le mauvais état du clocher, notamment le scellement défectueux de la poutrelle.

L'abbé Pruneau s'est trouvé appuyé, dans cette affaire, par la Ligue de défense sacerdotale du diocèse d'Angoulême, intervenue au procès.

Le 2 mars 1926, le tribunal a rendu un premier jugement. Il ordonnait une enquête à la demande de la commune et déclarait différer la mise hors de cause du curé jusqu'au jugement au fond. M. l'abbé Pruneau ayant fait appel de ce jugement et la commune de Marthon ayant soulevé une exception d'incompétence, la Cour de Bordeaux a confirmé le jugement du tribunal d'Angoulême.

L'enquête prescrite a donc eu lieu le 7 décembre 1927. Le 25 avril, l'affaire est revenue au fond devant le tribunal. Le 7 mai 1928 une décision a été rendue. L'abbé Pruneau a été mis hors de cause. La responsabilité de l'accident a été partagée entre la commune et M. Richebœuf. D'une part, ce dernier avait eu tort de s'improviser sonneur. Il n'avait reçu aucun mandat à cet effet et avait causé en grande partie, en se plaçant de biais pour sonner, l'accident dont il était victime. D'autre part, la commune n'avait pas fait remplacer la corde usagée assez rapidement. Il avait fallu y faire un nœud. C'est lui qui, en passant,

avait soulevé la poutre. En outre, la commune aurait dû veiller au parfait équilibre de la poutre, entièrement descellée.

La commune de Marthon n'a pas accepté ce jugement. Elle a interjeté appel devant la Cour de Bordeaux, qui, le 7 novembre 1928, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé il résulte que les causes de l'accident survenu à Richebœuf, dans l'église de Marthon, le 26 septembre 1924, sont, d'une part, imputables à sa propre inexpérience et imprudence, d'autre part au mauvais entretien par la commune de ladite église ;

Attendu, en effet, que Richebœuf, de sa seule autorité, a cru devoir sonner le glas à l'occasion du décès d'un habitant de la commune ; que, voulant sonner à toute volée, il s'est mis en biais par rapport au trou de la poutre dans lequel passait la corde qui avait été nouée quelque temps auparavant et dont le nœud fait en dessous de ladite poutre, en voulant passer, l'a soulevée, l'a fait basculer et a occasionné ainsi sa chute, d'où les blessures dont a été victime Richebœuf ;

Attendu que l'inexpérience, la maladresse de celui-ci, sonneur improvisé, sont en partie cause de cet accident, le nœud de la corde pouvant parfaitement passer dans le trou de la poutre, permettant ainsi depuis huit mois de procéder à toutes les sonneries sans le moindre inconvénient ;

Mais avec cette responsabilité doit être relevée également celle de la commune de Marthon ;

Attendu, en effet, qu'une autre cause de cet accident est due au non-entretien de l'église, la poutre, entre autres choses, n'étant pas assujettie, reposant simplement sur l'entablement du clocher sans y être fixée ;

Attendu que les communes, au regard de la loi, si elles laissent les églises ouvertes au culte, prennent par suite la responsabilité de leur non-entretien ; que si un accident de ce fait survient, elles en doivent la réparation ;

Que, dans l'espèce, l'art. 1386 du Code civil trouve son entière application ; que la commune l'a parfaitement compris ; que, ne fermant pas l'église, elle aurait dû faire procéder aux réparations nécessaires ;

Attendu, concernant l'abbé Pruneau, qu'au vu des enquêtes aucune faute ne peut être relevée contre lui et que, par adoption des motifs du jugement entrepris, la commune de Marthon doit être déboutée de son action en garantie ;

Attendu que l'appel incident de Richebœuf sur l'élévation du taux de l'indemnité provisionnelle n'est nullement justifié et doit être rejeté ;

Attendu que les faits qui ont occasionné cet accident sont dus à la faute égale de Richebœuf et de la commune de Marthon ; que la responsabilité encourue doit être dès lors partagée par moitié ; que le jugement, de ce chef seul, est en voie de réformation ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, qu'elle adopte,

LA COUR,

Après en avoir délibéré, confirme le jugement entrepris ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Le réforme sur le partage des responsabilités ; dit que la commune de Marthon et Richebœuf en supporteront la moitié ;

Rejette comme non fondé l'appel incident de Richebœuf ;

Rejette toutes autres conclusions ;

Condamne la commune de Marthon en tous les dépens.

Mes VITAL-MARBILLE, BROUILLAUD et SIRÉ, avocats.

OBSERVATIONS. — I. Avant tout examen au fond, l'arrêt ci-dessus rapporté posait une question de compétence qui ne paraît pas avoir été sérieusement discutée. Les églises sont, en général, la propriété des communes. Font-elles partie du domaine public ou du domaine privé ? La question pourrait donner lieu à de longues discussions, qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ici. Rappelons simplement que le Conseil d'Etat a toujours évité de résoudre ce point délicat. Par contre, il a défini, dans une affaire célèbre, la nature des travaux de construction des églises. Il a jugé que c'étaient des travaux publics.

L'arrêt « Commune de Monségur » auquel nous faisons allusion a été rendu dans des conditions sensiblement analogues à la présente espèce (1). Il s'agissait d'enfants qui, se suspendant au bénitier de l'église, l'avaient fait basculer ; l'un d'eux avait été blessé par sa chute. Les parents de la victime avaient poursuivi la réparation de ce dommage contre la commune devant le Conseil de préfecture. Ils avaient soutenu que l'accident était imputable au défaut d'entretien de l'église, travail public, et que le Conseil de préfecture, en première instance, puis le Conseil d'Etat en appel, étaient compétents pour juger le litige.

Le Conseil d'Etat leur a donné gain de cause. Il a décidé que « les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics, et que *les actions dirigées contre les communes à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises rentrent dans la compétence du Conseil de préfecture comme se rattachant à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public* ».

Ces motifs dictaient clairement au demandeur la compétence du Conseil de préfecture. Il agissait, en effet, contre une commune afin d'obtenir réparation du dommage que lui avait causé le défaut d'entretien de l'église. Il avait été blessé par la chute d'une poutre simplement posée et non fixée sur un entablement alors que son utilisation exigeait une stabilité très grande.

Le demandeur ayant commis l'erreur de porter son action devant un juge incompétent, on aurait pu attendre des juges de première instance, puis de ceux d'appel, une décision d'incompétence. Une telle décision pouvait être prononcée d'office puisqu'il s'agissait d'une question d'ordre public et qu'en fait il était spécifié que la cause de l'accident, en vertu de laquelle la responsabilité de la commune était engagée, était « due au non-entretien de l'église, la poutre, entre autres choses, n'étant pas assujettie, reposant simplement sur l'entablement du clocher sans y être fixée ». Ainsi le procès a été instruit et jugé par des juridictions incompétentes.

II. Quoi qu'il en soit, l'arrêt comporte au fond quelques enseignements. Sans doute, l'abbé Pruneau n'a encouru aucune responsabilité. Les événements se sont montrés pour lui favorables. Absent de la commune au moment de l'accident, n'ayant donné à qui que ce soit l'ordre de sonner les cloches, il ne pouvait être suspecté.

D'une façon générale, les choses se passent autrement. Le curé donne à un sonneur bénévole ou au sonneur attitré l'ordre de sonner les cloches. Dans l'hypothèse où le curé aurait eu recours à son sonneur habituel, l'accident aurait eu le caractère d'un accident du travail. La victime aurait été fondée à agir contre le curé afin d'obtenir les dédommagements assurés par la législation sur les accidents du travail. Concurremment, elle aurait agi contre la commune, par application de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, afin d'obtenir le surplus des réparations que l'indemnité forfaitaire demandée à son employeur ne lui permettait pas d'obtenir. L'accident étant uniquement imputable aux fautes de la commune, le curé aurait pu se retourner ensuite contre celle-ci afin d'obtenir le remboursement des sommes payées à son sonneur. Si le curé s'était substitué une compa-

(1) Cons. d'Et., 10 juin 1921 : D. C., t. 5, pp. 661-662.

gnie d'assurances, l'action récursoire aurait été exercée par la compagnie contre la commune. Cette dernière, en définitive, aurait supporté la totalité des condamnations prononcées au profit du sonneur.

Dans l'hypothèse où le curé aurait eu recours à un sonneur occasionnel, la victime de l'accident aurait pu agir contre lui en vertu des dispositions de l'art. 1382 du Code civil. Le sonneur improvisé lui aurait alors réclamé réparation pour la totalité du préjudice subi. Il aurait invoqué la faute commise par le curé en ne l'avertisssant pas des particularités de l'espèce qui ont été la cause de l'accident. Le curé, sans doute, aurait pu se retourner contre la commune et lui demander de le garantir des condamnations encourues. Cette garantie, toutefois, n'aurait pas été absolue. La commune aurait pu lui reprocher d'avoir eu recours à un sonneur inexpérimenté. Un partage de responsabilité aurait pu ainsi être ordonné. La situation, en définitive, eût été la même que celle rapportée par l'arrêt, avec cette différence, toutefois, que la part de responsabilité laissée par l'arrêt à la charge de la victime eût été laissée à la charge du curé.

Ainsi, des deux situations, la plus favorable apparaît être celle où le curé a eu recours au sonneur attitré. Sans doute, ce sont là des raisonnements sur hypothèses. Du moins la procédure indiquée nous paraît être celle que la logique impose. Elle fait apparaître la double utilité de ne point recourir, comme on le fait trop souvent, à des sonneurs bénévoles. Elle montre en même temps l'utilité des assurances contre les accidents du travail au profit des sonneurs et plus généralement de tout le personnel utilisé pour le service du culte. De telles assurances peuvent d'ailleurs résulter soit de contrats conclus avec des compagnies privées, soit d'une véritable solidarité de fait ou de droit de tous les curés réunis autour de leur évêque et se groupant ainsi, dans le cadre diocésain, par exemple, en vue de se constituer mutuellement leurs propres assureurs.

J. Rouvière.
Docteur en droit.

Réponses ministérielles

Établissements congréganistes

Etat du nombre et de l'affectation des établissements autorisés ou non.

Du *J. O.*, 24 mars 1929, Déb. parl., Chambre, p. 482 :

9287. — M. Reboul, sénateur, *demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître le nombre et l'affectation des établissements congréganistes de tout ordre, autorisés ou non, qui existent à l'heure actuelle dans tous les départements. (Question du 14 mars 1929.)*

Réponse. — L'enquête ordonnée le 4 octobre 1924 pour établir la statistique sollicitée a été interrompue avant son achèvement, en novembre 1925, de telle sorte qu'à l'heure présente les renseignements qu'elle contient sont certainement inexacts. Ils ne répondent plus, en effet, à l'état actuel des établissements congréganistes enseignants dont le nombre a, sans aucun doute, subi, avec le temps, des modifications, soit en plus, soit en moins, modifications qu'il n'est pas possible de préciser, aucune nouvelle statistique n'ayant été faite depuis l'arrêt de l'enquête ci-dessus rappelée.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de fournir, avec les garanties d'exactitude désirables, à la date d'aujourd'hui, la statistique dont il s'agit.

Taxe d'apprentissage

Industriels. Œuvres d'enseignement technique. Versements. Impôt. Déductions.

Du *J. O.*, 27 mars 1930, Déb. parl., Ch., p. 1311 :

8059. — M. René Lebret *demande à M. le ministre de l'Instruction publique si l'administration tiendra compte aux industriels, au moment du payement de la taxe d'apprentissage, des versements effectués par lesdits industriels aux œuvres d'enseignement technique.* (Question du 11 mars 1930.)

Réponse. — Les assujettis à la taxe d'apprentissage, qui désirent obtenir décharge totale ou partielle de leur imposition, doivent en faire la demande au Comité départemental de l'enseignement technique, qui a seul qualité pour prononcer l'exonération. Ce Comité établit les états matriciels, en tenant compte, s'il y a lieu, pour chaque assujetti, des exonérations accordées. Les sommes portées sur les rôles sont recouvrées intégralement, et il ne peut s'établir, à ce moment, aucune compensation entre les sommes dues au Trésor et les dépenses faites en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage par l'assujetti.

Enregistrement

Prorogations légales. Déclarations verbales. Enregistrement (non).

Du *J. O.*, 14 février 1930, Déb. parl., Sénat, p. 124 :

9808. — M. Langlois, *sénateur, demande à M. le ministre des Finances si les locations résultant des prorogations légales doivent faire l'objet d'une déclaration, et en conséquence si elles sont soumises au droit d'enregistrement.* (Question du 28 décembre 1929.)

Réponse. — Réponse négative, à la condition qu'il s'agisse bien de prorogations de baux et de majorations de loyers prévues par la loi (Cf. réponse à la question écrite n° 9629 de M. Blaignan ; *Journal Officiel* du 25 décembre 1929. Déb., Sén. page 1331).

Carte d'identité

Pièce officielle. Délivrance. Utilisation.

Du *J. O.*, 14 avril 1930, Déb. parl., Chambre, p. 1838 :

7590. — M. de Gramont-Lesparre *demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si la carte d'identité, avec empreinte digitale, délivrée par la préfecture de police, est considérée comme pièce officielle et légale d'identité à l'intérieur et à l'étranger, notamment en ce qui concerne la rédaction des actes officiels et publics, et si la garantie qui s'y rattache est équivalente à celle d'un passeport pour l'étranger ; 2° si les maires ont le droit de donner le caractère d'authenticité à des cartes d'identité qui leur sont présentées par leurs administrés après s'être entourés des garanties d'usage et sous réserve de l'acquittement des droits de timbre ; 3° dans l'affirmative, si ces cartes sont considérées comme pièces officielles au même titre que celles visées au paragraphe 1er ci-dessus.* (Question du 10 février 1930.)

Réponse. — 1° et 3° Affirmative ; mais, à l'étranger, exception faite de la Belgique et du Luxembourg, où la carte d'identité remplace le passeport, il n'y a pas similitude entre les deux pièces : la carte est facultative et ne saurait suppléer le passeport. Ce dernier résulte de conventions internationales ; il peut être indispensable et exigible et constitue, en fait, une véritable carte d'identité ; 2° réponse affirmative.

VIE ET PRATIQUES CHRÉTIENNES

I -- Statistiques religieuses

1° Etat du diocèse du Mans

Le 1er juin 1929, Mgr GRENTE, évêque du Mans, adressait à tous les curés, séminaires, collèges, œuvres et communautés de son diocèse, un tableau statistique de l'état de son diocèse.

« Comme il est prescrit, disait Sa Grandeur, à Messieurs les curés de dresser l'état de leur paroisse, il Nous a paru bon de faire ainsi pour le diocèse. Nous recommencerons tous les cinq ans.

Lettre de S. Em. le cardinal Gasparri.

A la suite de l'hommage qui avait été fait de ce document à S. S. Pie XI, S. Em. le cardinal GASPARRI a envoyé à Mgr Grente la lettre suivante (*Semaine du Fidèle du Mans*, 5. 1. 30) :

Dal Vaticano, le 19 décembre 1929.

MONSEIGNEUR,

Je suis heureux de dire à Votre Grandeur que le Saint-Père a vivement agréé l'hommage qu'Elle lui a fait de *l'état* du diocèse du Mans au 1er juin de la courante année.

En vous remerciant de ce témoignage de vénération filiale, qui est aussi une nouvelle preuve de votre zèle pastoral, Sa Sainteté vous félicite d'un travail qui est de nature à exciter une sainte émulation parmi vos coopérateurs, car ceux qui sont moins bien favorisés au point de vue spirituel trouveront dans ce tableau comparatif un motif de plus pour réaliser leur ardent désir de « monter d'un cran ».

Comme gage de sa paternelle bienveillance et des faveurs divines, le Souverain Pontife est heureux d'ajouter à ce témoignage de sa satisfaction la Bénédiction Apostolique, que Votre Grandeur implore et qu'Il envoie de cœur pour le Pasteur et pour tous ses fils en Dieu.

En remerciant Votre Grandeur de l'hommage qu'elle a bien voulu me faire aussi, je la prie d'agréer l'assurance réitérée de mon entier dévouement en Jésus-Christ.

P. card. GASPARRI.

Cet état du diocèse du Mans comprend : 1° un aperçu d'ensemble sur le clergé et les différentes œuvres du diocèse ; 2° un tableau donnant pour chaque doyenné la population, la situation du clergé et le détail de la pratique religieuse et l'administration des sacrements ; 3° enfin 4 cartes donnant l'état comparatif des doyennés pour les pratiques religieuses, le nombre des vocations sacerdotales, le nombre des écoles chrétiennes et la contribution par doyenné à l'œuvre du denier du culte.

Nous reproduisons ci-après ces tableaux et ces cartes :

Aperçu d'ensemble.

Prêtres de l'Administration diocésaine, Chapitre, Œuvres, Missions	33
Prêtres en exercice dans le saint ministère	377
Prêtres professeurs au grand séminaire	6
Prêtres professeurs au petit séminaire et dans les Psallettes	22
Prêtres professeurs dans les 4 collèges catholiques	42
Prêtres en retraite	66
Prêtres décédés depuis 1919	137
Prêtres ordonnés depuis 1919 (1)	98
Paroisses sans curé résidant	102
Nouvelles paroisses	3
Grands séminaristes	63
Petits séminaristes	101
Vocations tardives	11
Elèves des Psallettes	120
Elèves des collèges catholiques	788
Elèves des 18 écoles catholiques de garçons	1 784
Elèves des 133 écoles catholiques de filles	6 896
Elèves des 2 orphelinats catholiques de garçons	102
Elèves des 5 orphelinats catholiques de filles	109
Membres de la *Ligue de Défense catholique de la Sarthe (hommes)*	15 000
Membres de la *Ligue patriotique des Françaises*	14 400
Membres de la *Jeunesse catholique*	900
Membres de la *Jeunesse ouvrière chrétienne*	71
Gymnastes catholiques	900
Scouts catholiques	170
Cheminots catholiques	130
Tirage de la *Semaine du Fidèle*	2 400
Nombre de bulletins paroissiaux	125
Tirage de ces bulletins	35 000

Etablissements religieux du diocèse : Bénédictins, à l'Abbaye de Solesmes ; Pères Jésuites et Frères Mineurs Capucins, au Mans ; Frères des Ecoles chrétiennes, à Téloché.

35 communautés religieuses de femmes ont 116 postes dans le diocèse.

(1) Monseigneur l'évêque a, en outre, ordonné prêtres, depuis 1923, 22 moines Bénédictins de l'Abbaye de Solesmes et 1 Frère Mineur Capucin.

DIOCÈSE

État au

La moyenne, établie pour un an,

DOYENNÉS	Population.	Population catholique.	Eglises paroissiales.	Chapelles ouvertes au public.	Curés résidentiels.	Paroisses desservies par un prêtre du dehors.	Vicaires.	Aumôniers.	Baptêmes d'enfants.	Baptêmes d'adultes.	Enfants non baptisés.	Enfants fréquentant les catéchismes avant la communion solennelle.	Après la communion solennelle.	Catéchistes.	Premières communions privées.	Premières Communions solennelles.	Confirmations ordinaires.	Confirmations extraordinaires.	Confessions annuelles.
La Cathédrale	21 069	20 965	8	13	7		5	16	424	7	57	459	278	30	91	172	241	16	6 154
N.-D. du Pré	20 663	20 644	8	5	8		3	3	280	10	20	626	251	36	59	142	173	4	4 700
Ballon	11 732	11 582	14	2	10	3			317		62	550	160	23	41	160	157		1 383
Conlie	10 333	10 301	15	2	14	2			226		10	424	124	7	47	129	287	2	2 419
Loué	9 055	9 042	10	3	8	3	1		168	12	4	349	222	16	73	189	232		2 655
Sillé-le-Guillaume	10 375	10 367	10	3	9	1	1		227		3	472	116	18	41	150	430		2 876
N.-D. de la Couture	42 618	42 380	15	5	13		10	3	631	17	100	466	606	70	155	417	467	33	8 035
Yvré-l'Evêque	8 656	8 638	5	1	5				183		16	284	38	11	5	117	105		440
Ecommoy	13 788	13 615	11	8	10	1	1	2	310	9	55	493	152	25	39	182	403		1 615
La Suze	9 383	9 369	12	1	10	2	1		182	1	8	393	83	8	31	124	322		4 315
Montfort	13 493	13 424	17	3	7	6			309	17	80	512	191	22	48	191	319	30	1 487
Mamers	11 295	11 214	19	4	9	10	2	1	175	3	80	394	98	16	29	117	189		1 725
Beaumont-sur-Sarthe	9 591	9 571	16	1	15	1	1		214		12	433	208	18	20	129	260		3 748
Fresnay-sur-Sarthe	10 110	10 096	12	1	11	1	1		222	4	10	298	117	17	104	127	356		3 845
La Fresnaye-sur-C.	3 865	3 857	11	1	6	2		1	71	6	13	144	82	8	10	56	103	6	1 266
Marolles-les-Braults	8 413	8 403	17		10	7	1		182		26	356	105	8	8	104	257		2 132
Oisseau-le-Petit	6 771	6 765	17	5	10	7			133	1	6	271	203	17	43	106	219		2 060
La Flèche	16 515	16 457	11	5	11		3	4	292	1	45	393	100	21	87	167	270	2	5 755
Brûlon	8 026	8 015	14	4	9	5			177		2	349	173	12	36	109	272		2 850
Le Lude	9 680	9 590	10	5	7	3	1		194	2	26	239	66	7	18	108	214		737
Malicorne	9 406	9 394	10	2	8	2			215	1	10	273	94	19	25	103	292		1 564
Mayet	9 413	9 312	7		5	2	1		184	2	96	136	18	6	2	85	155		420
Pontvallain	9 493	9 358	3	1	3	1			147	1	101	232	27	6	9	88	113		595
Sablé	15 469	15 464	15	5	11	2	2	3	327	2	5	438	199	33	101	155	422	3	5 702
Saint-Calais	12 386	12 364	14	2	9	7	2	1	295	1	19	344	81	16	21	130	174		1 009
Bouloire	8 802	8 754	7	1	4	3			211	10	24	374	30	11	5	104	83	1	335
Château-du-Loir	11 971	11 854	11	1	8	3	1		230	9	34	291	55	9	8	130	247		871
La Chartre	8 298	7 116	9	4	6	5		2	160	5	69	172	48	19	14	55	69		990
Le Grand-Lucé	7 721	7 644	8	3	4	3			186	4	148	147	50	14	24	79	140		383
Vibraye	7 472	7 340	6	2	4	2			164	2	54	155	37	8	4	69	123		452
Bonnétable	7 549	7 537	9	1	6	3	2		145		8	247	45	12	15	74	145		636
La Ferté-Bernard	10 570	10 526	14	3	6	7	1		227	3	44	307	71	27	43	97	201	2	1 396
Montmirail	5 992	5 937	8		5	3			152	1	23	144	28	7	6	81	125		365
Tuffé	7 397	7 386	11		4	5			169	4	19	176	115	2		75	121	1	452
TOTAL	387 370	384 281	383	97	272	102	40	36	7 729	135	1 298	11 341	4 271	579	1 261	4 321	7 686	100	75 367
Ville du Mans seule	72 820	71 669	13	21	11		17	22	1 048	31	147	1 786	709	120	264	548	550	51	14 800

DU MANS

1er juin 1929

est faite des deux dernières années

Confessions mensuelles ou plus fréquentes.	Communions pascales d'hommes.	Communions pascales de femmes.	Communions de dévoti ou par semaine.	Mariages à l'église.	Mariages civils.	Mariages mixtes.	Assistance à la messe le dimanche.	Assistance des adultes.	Extrême-Onction.	Obsèques religieuses.	Enterrements civils.	Vocations sacerdotales.	Vocations religieuses.	Moyenne des associés d'œuvres d'hommes.	Moyenne des associées d'œuvres de femmes.	Moyenne des associés d'œuvres de jeunes gens.	Moyenne des associées d'œuvres de jeunes filles.	Denier du Culte. (*Sommes recueillies en 1928.*)	Œuvres des Vocations et des Séminaires. (*Sommes recueillies en 1928.*)	Œuvres des Missions (Prop. de la Foi, Ste Enfance, etc.) (*Sommes recueillies en 1928.*)
3 673	1334	7058	2 900	196	26	1	4 520	1 200	261	367	16	17	9	1025	1345	228	1 105	50 450	34 047	3 511
2 368	1153	4072	1 132	157	15	2	3 810	3 130	220	286	17	4	2	625	1995	162	297	30 630	5 306	2 045
3 124	331	1547	379	90	5		2 082	1 343	118	186	6	9	6	386	641	81	170	20 599	1 579	1 397
167	1031	2090	163	80	1		2 155	1 285	71	105	2	8	4	291	664	122	140	24 936	2 254	1 187
257	874	2635	302	94	1		2 330	1 460	103	104		4	6	425	580	134	243	26 744	2 220	2 316
487	1061	2324	458	79	1	1	3 190	2 455	121	142	1	7	4	352	547	128	176	28 754	4 236	4 042
2 692	2052	6967	3 149	298	53	5	9 888	6 913	327	568	41	36	14	1363	2557	675	940	74 960	17 677	6 330
372	52	343	80	70	4		600	362	76	120	3	2	2	10	78	8	23	9 570	262	342
464	341	1 160	497	120	11		1 887	1 405	104	196	17	6	6	125	245	73	147	24 912	9 013	1 932
165	288	1 437	281	93	5		1 065	1 167	133	161	4	3	2	284	421	16	163	19 005	6 400	1 060
199	162	1 229	335	114	13		1 498	1 038	106	205	13	4	1	393	600	37	141	19 555	1 750	1 750
180	246	1 604	589	90	5		2 052	1 410	163	171	6	8		286	494	119	156	22 455	3 808	1 127
283	725	2 113	302	71	5		2 765	1 899	121	164		5	4	240	388	111	149	24 117	2 257	3 524
406	954	2 583	599	69	1		3 010	1 950	202	246		5	5	400	405	92	182	26 611	2 431	2 631
74	124	479	29	37	4		698	412	34	49				10	63	12	30	9 013	253	80
167	417	1 501	94	78	2		1 695	1 149	77	157	2	1	3	385	291	58	109	23 498	2 255	1 604
716	304	1 168	209	52			1 527	337	92	98		4	3	90	148	17	99	15 874	528	1 111
757	1392	2843	692	115	4		3 805	2 412	162	233	4	4	2	442	747	227	185	30 216	10 388	3 596
200	657	1 665	212	66			2 030	1 520	101	130				216	265	10	145	17 167	1 174	1 694
327	141	698	280	96	4		1 220	920	67	122	6	7		62	188	22	62	15 091	1 113	703
239	595	1 667	206	89	5	1	1 788	1 108	119	150	2	2		264	474	56	174	18 156	2 325	1 588
59	87	348	72	88	66		670	396	38	164	100	4	3	20	46	22	42	10 182	480	250
54	92	590	132	55	37		622	241	33	98	49	2	1	12	132	5	49	11 788	731	715
518	1579	3562	806	105	4		3 770	2 448	139	141	1	14	2	382	805	190	292	34 312	5 214	3 318
308	178	746	273	102	6		1 585	972	122	172	5	2	3	169	238	57	67	24 530	1 226	1 005
70	31	249	56	66	8		546	226	34	109	15	1	1	103	187	4	59	11 300	790	460
104	78	516	50	89	22		797	483	53	163	22	3	1	18	302	24	38	20 530	2 395	877
171	144	607	369	53	12	1	830	590	60	106	38	5		45	107	20	62	13 416	693	1 382
59	43	295	150	89	48		435	295	30	87	24			56	113	5	41	12 085	308	465
57	55	280	84	55	14		465	252	36	100	19	3		65	180	10	25	8 225	710	213
73	143	450	344	46	6		846	557	56	120	8	2		305	281	78	52	13 774	1 848	627
156	111	1 068	262	77	16		1 093	899	94	390	29		1	254	507	25	78	16 710	2 466	740
86	59	415	122	47	2		590	325	37	71	5	1	1		111	3	32	8 250	541	632
53	43	301	60	89	25		579	384	59	94	24		1	175	374	5	45	11 335	370	270
19 085	16847	56580	15 659	3 045	431	11	66 038	42 913	3 569	5 775	479	174	87	9 278	16489	2 836	5 718	728 750	129 050	54 524
6 649	3614	13 700	5 875	548	80		15 423	11 383	633	962	71	52	23	2470	5052	665	1 735	127 165	40 722	9 [illegible]5

Etat comparatif des doyennés

(Pratiques religieuses, vocations sacerdotales, écoles chrétiennes, denier du culte.)





I. — État comparatif des doyennés pour les pratiques religieuses. Les traits les plus rapprochés indiquent les régions les plus chrétiennes du diocèse; puis, en décroissant, les traits espacés, les pointillés et enfin les blancs indiquent les régions moins chrétiennes.

II. — Nombre de vocations sacerdotales, par doyennés, depuis dix ans.





III. — Nombre des écoles chrétiennes par doyennés en 1929.

IV. — Classement des doyennés pour l'œuvre du Denier du culte en 1928.

2° Etat religieux de la ville d'Albi

De la *Semaine religieuse d'Albi* (15. 5. 30) :

La commune d'Albi comprend quatre paroisses urbaines, plus une partie de la paroisse de Fonlabour et une partie de celle de Notre-Dame de la Drèche.

Dans la statistique que nous publions et qui va du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1928, nous avons totalisé les baptêmes, les mariages et les enterrements célébrés dans les paroisses de la ville, à l'hôpital et à Notre-Dame de la Drèche. (Nous manquions de renseignements pour Fonlabour, mais les paroissiens de la Drèche qui dépendent des communes de Lescure et de Cagnac et qui entrent dans nos chiffres, compensent les Albigeois de Fonlabour.)

Est-ce à dire que nos statistiques sont parfaites ? Nous ne le prétendons pas ; en ces questions, on ne peut arriver qu'à des approximations. Les baptêmes ont parfois lieu bien après la naissance et en un autre endroit ; des mariages se font à Lourdes ; pour les sépultures en particulier, certains couvents ont leurs usages et n'inscrivent pas leurs défunts sur les registres des paroisses, ou bien encore les familles organisent la sépulture en une localité différente de celle du décès. Il faut ajouter enfin que la ville compte quelques protestants.

Il nous a paru cependant que les chiffres ci-dessous seraient intéressants à publier.

I. — Baptêmes.

1919 :	335 baptêmes pour	362	naissances, soit	92	pour 100
1920 :	426 —	449	—	94	—
1921 :	421 —	461	—	91	—
1922 :	399 —	432	—	92	—
1923 :	404 —	426	—	94	—
1924 :	406 —	435	—	91	—
1925 :	448 —	521	—	85	—
1926 :	506 —	514	—	98	—
1927 :	435 —	478	—	91	—
1928 :	426 —	455	—	93	—

Au total, 4 206 baptêmes pour 4 533 naissances, soit 92 pour 100

II. Mariages.

1919 :	232 à l'église pour	295	à la mairie, soit	78	pour 100
1920 :	234 —	307	—	76	—
1921 :	198 —	270	—	73	—
1922 :	169 —	233	—	72	—
1923 :	160 —	212	—	75	—
1924 :	155 —	207	—	74	—
1925 :	162 —	217	—	74	—
1926 :	157 —	199	—	78	—
1927 :	147 —	190	—	77	—
1928 :	151 —	187	—	77	—

Au total, 1 765 à l'église pour 2 317 à la mairie, soit 76 pour 100.

III. Sépultures catholiques.

1919 :	529 sépultures pour	682	décès, soit	77	pour 100
1920 :	480 —	648	—	74	—
1921 :	433 —	614	—	70	—
1922 :	463 —	558	—	82	—
1923 :	467 —	573	—	81	—
1924 :	507 —	604	—	83	—
1925 :	500 —	602	—	83	—
1926 :	472 —	564	—	83	—
1927 :	514 —	616	—	83	—
1928 :	446 —	581	—	76	—

Au total, 4 811 sépultures pour 6 042 décès, soit 79 pour 100.

Il y aurait donc à Albi : 92 % des enfants qui reçoivent le baptême ; 76 % des jeunes époux qui se marient à l'église ; 79 % des défunts qui sont honorés de la sépulture catholique.

J. L.

II — Service religieux des étrangers

1° Communiqué de S. Em. le cardinal Maurin, archevêque de Lyon.

De la *Semaine religieuse de Lyon* (4. 4. 30) :

La guerre a fait en France un si grand nombre de victimes que la main-d'œuvre nationale en a été fortement réduite et qu'il a fallu, dans une large proportion, recourir à la main-d'œuvre étrangère. A l'intérieur et autour de nos grandes villes, on rencontre presque à chaque pas des travailleurs de toutes nationalités, venus pour nous offrir leurs bras et qui sont exposés à devenir la proie du communisme et de l'anarchie si l'on ne s'applique à maintenir et à développer en eux les sentiments de religion et d'honnêteté dont un grand nombre se trouvaient animés quand ils sont arrivés dans notre pays.

Aussi, ai-je regardé comme un devoir de ma charge pastorale, en même temps qu'un devoir patriotique, de mettre à la disposition de ces étrangers un lieu de culte où ils entendraient exposer dans leur langue les vérités de notre foi et les principes de la morale chrétienne. C'est ce que font à tour de rôle un dimanche par mois des prêtres italiens, espagnols, polonais, dans l'église Saint-Pierre des Terreaux, spécialement affectée à cet usage. En outre, un prêtre russe et d'autres prêtres de rite oriental s'acquittent de la même fonction auprès de leurs nationaux; mais, à cause de la diversité des rites, une église de rite latin ne peut convenir, et il faut louer des salles et les approprier à leur rite, que l'Eglise reconnaît et dont elle veut qu'ils se servent dans toute la mesure du possible. Tous ces prêtres missionnaires sont prêts à se rendre dans toute la région lyonnaise pour exercer leur saint ministère auprès des catholiques de leur langue. Il m'a semblé également utile de faire appel à quelques Sœurs étrangères pour la visite des familles et le soin des malades.

Je sais que les patrons se préoccupent, en général, du bien-être matériel et aussi du bien-être moral de leurs ouvriers, et ce n'est pas sans éprouver une douce émotion et sentir renaître en moi la confiance que j'ai vu et que je vois s'élever autour des nouvelles usines d'élégantes maisons ouvrières toutes neuves, la plupart avec jardins.

L'organisation du service religieux et moral des étrangers comporte un budget annuel d'environ cent mille francs. Je ne puis demander à tous mes diocésains de m'aider à l'équilibrer. Ce que je leur demande plutôt, c'est de faire un nouvel effort en faveur de l'œuvre du Denier du clergé. Le traitement des curés a été porté, cette année, à 2 400 francs, chiffre qui ne dépasse guère le double des traitements concordataires, alors que les salaires ouvriers se sont généralement élevés de cinq à six fois au-dessus des salaires anciens. Mon plus vif désir, qui n'a, semble-t-il, rien d'exa-

géré, serait de pouvoir donner à mes prêtres un traitement annuel de trois mille francs, à peine suffisant pour répondre aux exigences actuelles de la vie économique. Il suffirait, pour cela, que chaque famille catholique voulût bien s'imposer une charge supplémentaire de dix francs, un peu plus, un peu moins, suivant la situation de fortune de chacune. Je connais trop mes chers diocésains pour ne pas espérer que mon désir deviendra prochainement une réalité.

Quant à l'organisation du service des étrangers, je me permets de compter sur le concours des chefs de nos usines. Ils répondront sûrement à mon appel. Je leur serai reconnaissant de vouloir bien inscrire sur la feuille de souscription ci-incluse le montant de leur cotisation, et de la renvoyer ensuite au secrétariat de l'archevêché. Je me propose de me procurer à moi-même la joie de leur porter, au cours de cette année, l'expression de ma bien vive gratitude.

2° Communiqué de Mgr GIEURE, évêque de Bayonne.

Du *Bulletin religieux de Bayonne* (6. 4. 30) :

On sait que les Espagnols sont nombreux dans notre diocèse. Il y en a à Bayonne, à Biarritz, au Boucau, à Saint-Jean-de-Luz, à Hendaye, à Mauléon, à Pau, à Jurançon, à Oloron, etc., etc. Dans tous ces centres, un service religieux a été organisé par ordre de Mgr l'évêque. Ce service est fait par des prêtres d'origine espagnole ou par des prêtres et des religieux français connaissant et parlant la langue espagnole.

A l'occasion du temps pascal, Mgr l'évêque demande à MM. les curés d'adresser un pressant appel à tous leurs paroissiens de nationalité espagnole, de les convoquer à des réunions, de les disposer enfin à célébrer pieusement les fêtes de Pâques par la confession et la communion. Une retraite de quelques jours est encore le moyen le plus efficace pour obtenir un résultat durable.

A Bayonne et à Biarritz, cette retraite pascale est bien organisée. A Bayonne, elle a commencé mercredi dernier ; elle sera clôturée le dimanche 6 avril. Monseigneur a tenu à présider quelques-uns de ces exercices, tout heureux de donner aux Espagnols un témoignage de sa sincère et profonde sympathie.

Monseigneur prie MM. les curés qui ont dans leur paroisse un groupe d'Espagnols de lui envoyer, après les fêtes de Pâques, un rapport sur ce qui aura été fait, soit pour l'organisation générale du service religieux, soit pour la célébration du temps pascal. On pourra alors apprécier les résultats obtenus et perfectionner les moyens d'apostolat.

MM. les curés demanderont aux Espagnols qui appartiennent à la classe riche et instruite de les aider dans leur mission auprès des familles pauvres ou peu aisées.

3° Brochure sur l'Administration catholique des étrangers à Paris (1).

Note de la *Semaine religieuse de Paris* (12. 4. 30) :

Une brochure vient d'être éditée sur l'administration diocésaine des étrangers à Paris. Elle réunit, en quelques pages, la somme des renseignements nécessaires à tout étranger catholique résidant dans le diocèse de Paris. Son premier chapitre est consacré aux « Eglises et Missions étrangères établies à Paris » ; son second donne la liste des « Œuvres spéciales à chaque colonie étrangère », et son troisième celle des « Œuvres destinées aux étrangers catholiques de toutes nationalités » ; le quatrième chapitre traite des œuvres destinées « aux étudiants catholiques de toutes nationalités ». La brochure se termine par la liste des confesseurs pour les étrangers.

Voici l'introduction de cette brochure, qui donne une image fidèle de l'action et de l'histoire de l'Administration diocésaine des étrangers à Paris :

Pourquoi une Administration diocésaine des étrangers (1) ?

Elle était devenue nécessaire. Depuis la guerre, l'immigration a pris en France des proportions considérables. Dans le seul diocèse de Paris, les étrangers sont au nombre de 500 000. Or, une constatation s'impose à qui consulte les statistiques. Les étrangers qui arrivent chez nous viennent en majeure partie de pays foncièrement catholiques. C'est le cas des Polonais, des Italiens, des Espagnols, des Portugais, des Belges, des Luxembourgeois. En outre, un bon nombre de Tchécoslovaques, de Suisses, d'Orientaux sont également catholiques. Par quels moyens ces déracinés parviennent-ils à sauvegarder la foi de leur enfance ? Il y avait là un grave problème que le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a envisagé avec une claire compréhension des graves intérêts engagés, et dont le cardinal Verdier a l'intention bien arrêtée de poursuivre la solution en employant tous les moyens nécessaires.

Un évêque auxiliaire, en 1922, S. G. Mgr Chaptal, et plus tard un vicaire général, M. l'abbé Quénet, furent spécialement chargés de l'apostolat des érangers.

En quoi consiste la tâche de cette Administration ?

Il s'agit de trouver les prêtres les plus aptes à grouper leurs compatriotes et surtout à les entretenir dans leur foi traditionnelle. L'expérience a montré que, pour ce travail de conquête et de regroupement, les prêtres originaires des pays dont proviennent les diverses catégories d'étrangers sont de beaucoup les plus recherchés et les plus écoutés. Il y a là un phénomène psychologique incontestable quand il s'agit des adultes, qui sont encore tout remplis du souvenir et des traditions de leur pays natal ; on ne pourrait en dire autant des enfants, qui ont appris le français et qui ont des camarades et des habitudes auxquels ils se sont attachés.

Non seulement les colonies doivent avoir des prêtres qui soient « leurs prêtres », mais aussi des locaux qui leur permettent d'être groupés entre eux et des œuvres spécialement adaptées à leurs besoins. A cette condition seulement, une colonie étrangère possède une vie religieuse bien organisée.

Trouver des prêtres, organiser des « missions », telles sont les deux tâches qui incombent à l'Administration diocésaine des étrangers.

Mais dans ses fondations elle s'est laissé guider par le seul souci d'assurer le bien des âmes et de sauvegarder les intérêts catholiques. Les œuvres en faveur des étrangers ne sauraient être ni au service du nationalisme français, ni au service d'un natio-

(1) Une brochure sur l'Administration catholique des étrangers à Paris, en vente, 22, Boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, VII°.

(1) Les sous-titres figurent dans la *Semaine religieuse*.

nalisme étranger. Il importe surtout de prouver à nos hôtes qu'il existe, à côté du Paris des boulevards et de Montmartre, un grand Paris catholique, où ils peuvent trouver, avec un sentiment de bien-être spirituel, sur un sol étranger, tout ce qui leur est nécessaire pour satisfaire leurs besoins religieux.

Ce qui existait en 1922.

Avant 1922, la colonie anglaise possédait déjà sa chapelle avenue Hoche. Le roi Alphonse XIII avait fondé la mission espagnole de Paris, rue de la Pompe. Les Flamands avaient une mission spéciale. Les Grecs melchites pouvaient se réunir à Saint-Julien le Pauvre et les Maronites à la chapelle de la rue d'Ulm.

Ce qui a été fait depuis 1922.

Depuis 1922, le nombre des missions s'est sensiblement accru. Les unes après les autres, se sont fondées les missions polonaise, arménienne catholique, luxembourgeoise, tchécoslovaque, hongroise, syrienne catholique, russe catholique, italienne, suisse, allemande. Sont en formation : les missions hollandaise, géorgienne et gréco-catholique.

Autres œuvres dépendant de l'Administration diocésaine des étrangers ou se rattachant à elle.

Elle encourage les vocations sacerdotales des étrangers fixés en France et qui veulent se consacrer à l'apostolat de leurs compatriotes dans les diocèses français.

Elle se préoccupe des étudiants étrangers, de leur préservation et de leur formation religieuse. Elle est en rapport étroit avec le Foyer international des étudiants, dirigé par M. l'abbé Picard de La Vacquerie, qui reçoit tous les étudiants catholiques de tous les pays, 36, avenue du Parc-Montsouris.

L'Union des étrangers catholiques, 7, rue Las-Cases, VIIe, organise des réunions d'étudiants de langue anglaise.

Cette même union groupe les catholiques des diverses colonies appartenant aux classes plus élevées de la société. Elle a son centre, 7, rue Las-Cases.

Pour tenir le grand public français et étranger au courant de son action, l'Administration diocésaine des étrangers publie un bulletin qui paraît tous les deux mois : *L'étranger catholique en France*.

L'Administration diocésaine des étudiants a établi une série d'œuvres de bienfaisance en faveur des Russes immigrés.

En outre, elle cherche à dissiper les préjugés et les malentendus qui séparent les Orientaux orthodoxes et surtout les Russes immigrés de l'Eglise romaine. Des semaines de liturgie catholique ont été organisées en 1925 et 1927, et des réunions pour l'Union des Eglises ont fonctionné sous différents modes dans ces dernières années.

Missions étrangères pouvant donner leur ministère en dehors de Paris.

1° La Mission polonaise, 263 *bis*, rue Saint-Honoré, qui rayonne sur trente départements ;

2° La Mission espagnole, 51 *bis*, rue de la Pompe, qui a des filiales à Grenoble et dans le Val de Loire ;

3° Les Missionnaires italiens, sous l'autorité de la Sacrée Congrégation Consistoriale, qui ont leur siège à Paris, 114, rue Brancion ;

4° Les Portugais, les Tchécoslovaques, les Arméniens, les Hongrois, dispersés dans les divers diocèses de France sont visités au moment de Pâques par un prêtre de leur langue.

On peut s'adresser, pour les renseignements, à l'Administration diocésaine des étrangers, 22, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, VIIe.

BIBLIOGRAPHIE

Le scrupule, comment le prévenir, comment le guérir ? par l'abbé G. Arnauld d'Agnel et le Dr d'Espiney. — Un vol. in-8° couronne de VI-298 pages. Prix, 15 francs. Téqui, Paris. 1929.

« ... Pour la première fois, par une collaboration savante, harmonieuse, appropriée, un directeur de conscience et un médecin se donnent la main pour établir une méthode et lutter contre ce grave désordre psychique qui engendre une véritable maladie.

» Admirablement préparés et spécialisés par leurs travaux antérieurs, ils établissent nettement la nature du scrupule, ils en recherchent les causes, à la fois mentales et physiques, ils le distinguent de la folie et de l'hystérie. En des pages d'une grande richesse d'observation et de documentation, ils érigent un système d'éducation préventive et aussi une méthode curative capable d'intéresser, au premier chef, maîtres et parents. Ils soulèvent aussi nombre de problèmes qui touchent de près à la direction de conscience et à la pédagogie. C'est là précisément ce qui fait la valeur pratique et la grande originalité de ce travail.

» Les éducateurs trouveront des exemples typiques et des conseils précis qui les préserveront de bien des maladresses. Les guides spirituels y puiseront aussi, à l'école des grands directeurs d'âmes, une science technique de cette obsession d'ordre moral et religieux qui cause tant de ravages ; ils seront ainsi mieux armés pour lutter contre le scrupule, pour le prévenir et pour le guérir. » (*Revue des Lectures*, 15. 10. 29, p. 1209.)

Le P. Marc Dubruel, par Louis Théron de Montaugé. — Un vol. in-8° de 248 pages, Prix, 12 francs. Editions « Spes ». Paris, 1929.

« Mort prématurément, le Père Dubruel a pu, grâce à des dons naturels développés par un travail intense, grâce aussi à un zèle ardent et à un entier dévouement aux âmes, fournir une admirable carrière de savant et d'apôtre. Tout en se livrant à des études historiques, dont les meilleurs juges apprécièrent la valeur, il a su mener de front une foule de besognes et d'entreprises dont les bienfaits feront vivre son souvenir. Prédicateur, aumônier de la Jeunesse catholique, directeur du *Recrutement sacerdotal*, promoteur de l'enseignement social donné par l'Institut catholique de Toulouse, il fut encore le fondateur d'une de nos plus importantes écoles libres d'agriculture et de tout un ensemble d'œuvres qui s'y rattachent.

» Avec le soin minutieux d'un historien, avec aussi le talent d'un artiste et l'affection émue d'un ami, M. Louis Théron de Montaugé a fait revivre cette belle figure. Précieuse pour tous ceux qui ont connu le P. Dubruel, cette biographie intéressera vivement les autres en leur faisant connaître l'âme active, originale et généreuse d'un religieux qui s'est dépensé sans compter au service de la science des hommes et de Dieu. » — Alphonse de Parvillez (*Etudes*, 20 févr. 1930).

Léonard Lessius (1554-1623), par CH. VAN SULL, S. J. — Un vol. 24 × 15 cm. de VII-366 pages. Prix, 40 francs. *Museum Lessianum*. Louvain. 1930.

« Fondé en 1922 par quelques professeurs de la Compagnie de Jésus, à Louvain, en mémoire du troisième centenaire de la mort de Lessius (✝ 1623), le *Museum Lessianum* se proposait « de continuer l'œuvre d'enseignement religieux de ce bon ouvrier, en l'adaptant à la situation présente ». A cette époque, les promoteurs du *Lessianum* prirent soin d'avertir les lecteurs que « cette dénomination n'impliquait en aucune manière l'intention de s'occuper uniquement, ni même surtout de Lessius ». Scrupuleusement fidèles à ce point de leur programme, les auteurs de la publication n'avaient jusqu'à présent accordé à Lessius qu'une place excessivement restreinte.

» C'est dire la réelle lacune que le P. Van Sull vient de combler en y publiant la biographie du plus grand théologien de son Ordre en Belgique. Et nul — qui ne le sait ! — n'était plus qualifié que lui pour ce faire. Guidé par un vif sentiment de vénération envers l'illustre Brechtois et armé d'une patience à toute épreuve, le P. Van Sull s'est mis, depuis de longues années, à fouiller les archives et à éplucher les documents qui lui permettraient de refaire un jour la lumière sur l'attachante physionomie, sur la prodigieuse activité littéraire et sur l'admirable sainteté de vie de son héros.

» En 1923, l'année même du troisième centenaire de la mort de Lessius, le P. Van Sull fit part au public flamand du fruit de ses patientes recherches et de ses longues études. L'ouvrage se recommandait par trop de qualités pour ne pas en avoir fait souhaiter une adaptation française. C'est celle que, en y ajoutant l'une ou l'autre retouche de détail, l'infatigable P. Van Sull nous donne aujourd'hui.

» Dans une lettre adressée à l'auteur, S. Em. le cardinal Van Roey relève les titres nombreux et divers par lesquels Lessius s'impose à l'attention de ses compatriotes : « Ce savant et saint religieux, une des gloires de » la Compagnie de Jésus, a vécu à une des époques les » plus troublées et les plus intéressantes de notre histoire » nationale, et il y a joué un rôle considérable dans le » mouvement des idées qui préludèrent aux temps » modernes.

» Professeur de théologie, il est le premier à baser » son enseignement sur la *Somme* de saint Thomas, et » non plus sur les *Sentences* de Pierre Lombard. Ecrivain » fécond, à la différence de ses contemporains, il se » signale par la clarté et la concision. Moraliste, il se » rend célèbre par son traité sur la justice, dans lequel » il aborde les délicates questions de conscience soulevées par les profondes modifications de la vie économique d'alors, et il devint vraiment l'oracle en ces » matières. Apologiste, il prend la défense de la foi » catholique et de la Papauté contre les assauts du protestantisme et de l'indifférentisme.

» Dans le domaine de la spiritualité, il occupe une des » toutes premières places par ses immortels écrits sur le » souverain bien et sur les perfections divines. Il fut une » des lumières théologiques de son temps : il reste et » restera une des autorités les plus marquantes dans les » sciences sacrées. Mais tous ses titres de gloire s'éclipsent » pour ainsi dire devant le rayonnement de ses éminentes vertus... »

» Pour retracer le portrait de son héros, le P. Van Sull a déployé toute la richesse de son érudition et toute la ferveur de son admiration pour son illustre confrère. On lui saura gré d'avoir situé la figure de Lessius dans son cadre historique, d'avoir expliqué et caractérisé son inlassable activité dans le domaine de la théologie et de la spiritualité, d'avoir mis puissamment en relief les manifestations de ses éclatantes vertus.

» Des critiques exigeants reprocheront sans doute à l'auteur de n'avoir pas évité des redites parfois textuelles (par exemple pp. 41-151, 82-183), ainsi que certaines digressions encombrant le récit et d'avoir adopté trop souvent le ton du panégyrique et du plaidoyer ; ils lui reprocheront surtout d'avoir omis, dans tel chapitre de nature à éveiller certaines susceptibilités, l'indication et la critique des sources auxquelles il a puisé. Mais ces reproches n'empêcheront pas le livre du P. Van Sull d'être une étude à la fois très instructive et très édifiante consacrée à celui que notre pieuse vénération voudrait voir élevé sur les autels. S'il plaît à la Providence d'exaucer ces vœux des nombreux admirateurs de Lessius, ce sera sans doute au P. Van Sull que reviendra l'insigne honneur d'en avoir préparé la voie. — V. SEMPELS. » (*Collectanea Mechliniensa*, avril-mai 1930, pp. 370-2.)

Les Eglises séparées d'Orient, par le R. P. JANIN. — Un vol. 19 × 12 cm. de 200 pages. Prix, 12 francs. Bloud et Gay. Paris. 1930.

« Le R. P. Janin, qui avait déjà publié, il y a plusieurs années, un livre très bien documenté sur *Les Eglises orientales et les rites orientaux*, était admirablement préparé à nous donner un excellent volume sur *Les Eglises séparées d'Orient*. S'il était permis d'exprimer une préférence, nous dirions même que cette seconde étude, quoique plus brève que la précédente, nous semble encore plus lumineuse, car ce n'est pas seulement une description des Eglises et de leurs rites qui nous est fournie, c'est une explication de leurs principes constitutifs par comparaison avec le catholicisme. La préoccupation dominante est d'entrer dans les vues du Souverain Pontife : travailler à l'unité chrétienne non en laissant les dissidents se leurrer d'illusions sur la condition indispensable, qui sera la reconnaissance de la seule véritable Eglise du Christ, mais en les éclairant et, pour y réussir, en s'efforçant de les mieux connaître et de les comprendre. L'étude très bien informée du P. Janin sera notamment fort utile dans les séminaires, pour répondre aux vœux de Pie XI et initier les futurs prêtres à la connaissance des questions orientales. — GABRIEL BRUNHES. » (*Revue apologétique*, avril 1930, p. 492.)

La Tchécoslovaquie, par B. MIRKINE-GUETZEVITCH et ANDRÉ TIBAL. — Un vol. 18 × 11 cm. de 115 pages. Delagrave. Paris, 1929.

« [...] La collection « Documents de politique contemporaine » doit [...] réunir, pour chaque Etat, nouveau ou rénové, un recueil des textes essentiels : actes diplomatiques, constitutions, lois et règlements. Le premier volume de la collection est consacré au plus prospère et au plus solide de ces Etats nouveaux, à la Tchécoslovaquie. La première partie, d'une quarantaine de pages, est une « synthèse politique » : c'est l'esquisse du mouvement de rénovation nationale de 1848 à 1919, le commentaire de la Constitution de 1920, le résumé des problèmes dont la solution s'imposait immédiatement (régime des minorités allemande et magyare, question slovaque, réforme agraire), une vue d'ensemble de l'évolution politique (affermissement de l'Etat et du régime démocratique, ralliement des Allemands en 1926, des Slovaques en 1927). Les textes composent la deuxième partie : d'abord les actes de l'indépendance, puis les actes internationaux (traités de Versailles, de Trianon et de Saint-Germain, traité d'alliance avec la France, traités avec la Roumanie et la Yougoslavie), puis la Constitution de 1920, enfin l'essentiel des lois et règlements sur le régime administratif, les minorités, la réforme agraire, la défense nationale, l'Eglise. — J. POIRIER. » (*Revue de Paris*, 1. 12. 29, p. 719.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme),5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.